



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 08 mars 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 février 2017
2. 7047 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
- Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia
- Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. David Wagner

M. Marc Angel, remplaçant M. Frank Arndt
M. Jean-Marie Halsdorf, remplaçant M. Marcel Oberweis

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducombe, M. Claude Franck, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement

Mme Annick May, de l'Administration de la gestion de l'eau

Mme Rachel Moris, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 février 2017

Le projet de procès-verbal de la réunion du 15 février 2017 est approuvé.

2. 7047 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Pour rappel, au cours de la réunion du 1^{er} mars dernier, il s'était posé la question de l'impression, en tant que document parlementaire, des avis des différents syndicats. Il est à présent unanimement décidé de faire imprimer les avis respectifs de l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau, du Syndicat intercommunal de Dépollution des Eaux résiduaires du Nord et du Syndicat intercommunal de Dépollution des Eaux résiduaires de l'Ouest en tant que document parlementaire.

D'un point de vue organisationnel, il est par ailleurs décidé que, dans un premier temps, les travaux parlementaires se concentreront uniquement sur le projet de loi en tant que tel. Si, dans un second temps, un membre de la Commission souhaitait proposer des modifications supplémentaires à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, celles-ci devraient idéalement être soumises par écrit afin de faciliter les débats.

Après avoir entériné la remarque d'ordre légistique du Conseil d'État selon laquelle il y a lieu de regrouper les modifications apportées à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1. », « 2. », « 3. », ..., les membres de la Commission entament l'examen des articles du projet de loi, sur base du tableau synoptique repris en annexe du présent procès-verbal.

Articles 1^{er} et 2 initiaux (nouvel article 1^{er})

Les articles 1^{er} et 2 initiaux ont pour objet de modifier l'article 2 de la loi de 2008. L'article 1^{er} introduit deux nouvelles définitions, la « crue subite » et le « débit écologique », tandis que l'article 2 supprime la définition de « polluant ». Dans leur version initiale, ces deux articles se lisent comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dénommée ci-après « la loi du 19 décembre 2008 » est complétée par de nouveaux points *8bis* et *9bis* rédigés comme suit :

« *8bis* « crue subite » : une brusque montée des eaux dans les dépressions suite à de forts ruissellements issus de précipitations abondantes et intenses ; »

« *9bis* « débit écologique » : le débit minimum requis pour préserver le bon fonctionnement de l'écosystème aquatique et pour atteindre les objectifs environnementaux pour les eaux de surface ; »

Art. 2. A l'article 2, le point 37 est abrogé.

En ce qui concerne la nouvelle définition d'une crue subite, le Conseil d'État rappelle que dans la tradition juridique française, les mots utilisés dans un texte de loi y gardent la signification qu'ils ont dans le langage courant. L'insertion d'une définition ne s'impose que lorsqu'un terme n'a pas un sens suffisamment clair dans la langue courante ou dans le langage juridique, lorsque le législateur entend donner à un terme une portée plus extensive ou plus étroite que le sens commun ou lorsqu'il s'agit d'assurer la transposition d'une directive européenne qui comporte elle-même des définitions. L'insertion d'une définition peut encore se justifier par des raisons pratiques, par exemple pour éviter de devoir répéter un énoncé dans plusieurs articles du texte de loi. En règle générale cependant, il convient

de faire un usage modéré de la technique consistant à insérer des définitions au début des textes de loi pour ne pas obliger le lecteur à se demander sans cesse si un mot a reçu une signification particulière dans le contexte de cette législation, et aussi pour ne pas l'obliger à interrompre régulièrement sa lecture et à retourner au début du texte pour revoir la signification d'un mot. Dans ce contexte, le Conseil d'État demande aux auteurs de vérifier s'ils jugent utile de définir la notion de « crue subite », notion qui, d'ailleurs, n'est plus utilisée à la suite du projet de loi.

L'article 2 initial n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État propose de rédiger comme suit le nouvel article 1^{er} :

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dénommée ci-après « la loi », sont apportées les modifications suivantes :

1. Sont insérés deux points *8bis* et *9bis* libellés comme suit :

« *8bis*. « crue subite » : une brusque montée des eaux dans les dépressions [...] » ;

« *9bis*. « débit écologique » : le débit minimum requis pour préserver [...] » ;

2. Le point 37 est supprimé. ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'État à la fois quant à la suppression de la définition de « crue subite » et d'un point de vue légistique. Le nouvel article 1^{er} se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dénommée ci-après « la loi » sont apportées les modifications suivantes :

1. Il est inséré un point *9bis* libellé comme suit :

« *9bis* « débit écologique » : le débit minimum requis pour préserver le bon fonctionnement de l'écosystème aquatique et pour atteindre les objectifs environnementaux pour les eaux de surface ; »

2. Le point 37 est supprimé.

Article 2bis initial (nouvel article 2)

Cet article modifie l'article 12 de la loi précitée du 19 décembre 2008, qui définit les schémas de tarification déterminant le prix de l'eau. Les schémas de tarification actuellement en vigueur distinguent trois secteurs. L'article *2bis* initial veut créer la possibilité de distinguer d'autres secteurs. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2bis. La première phrase du paragraphe (3) de l'article 12 est remplacée comme suit :

« Les schémas de tarification distinguent au moins les trois secteurs suivants : »

Même si le Conseil d'État approuve la volonté des auteurs du projet de loi d'effectuer, au niveau de la tarification, des différenciations plus subtiles entre secteurs, il doit toutefois s'opposer formellement au libellé du texte proposé. La possibilité ouverte à l'article *2bis* de prévoir d'autres secteurs que les trois secteurs visés auxquels pourront s'appliquer des schémas de tarification est contraire au principe de la sécurité juridique. Il y a donc lieu de définir avec précision les secteurs visés par les auteurs. D'un point de vue légistique, le Conseil d'État rappelle que la numérotation originelle de tout acte doit être continue. Dès lors, l'indexation d'articles des qualificatifs *bis*, *ter*, etc., est à écarter.

Les membres de la Commission se proposent de tenir compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État et d'introduire un amendement supprimant les termes « au moins trois secteurs » et, partant, la possibilité de déterminer d'autres schémas de

tarification pour des secteurs non énumérés par la loi. Parallèlement, un quatrième secteur est introduit, à savoir le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings. Ce quatrième secteur a la particularité d'être un secteur saisonnier et de fonctionner de manière très spécifique.

Le groupe parlementaire CSV, s'il n'a rien contre le principe d'ajouter un secteur supplémentaire, craint pourtant que cet ajout n'entraîne une augmentation globale du prix de l'eau et ait des conséquences importantes pour les particuliers.

L'amendement est donc adopté avec l'abstention du groupe parlementaire CSV ; le nouvel article 2 prend dès lors la teneur suivante :

Art. 2. Le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi est remplacé comme suit :

« (3) Les schémas de tarification distinguent **quatre secteurs** :

- a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 mètres cube par an, 50 mètres cube par jour ou 10 mètres cube par heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- c) le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ; et
- d) **le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings.** »

Articles 3, 4 et 5 initiaux (nouvel article 3)

Les articles 3, 4 et 5 initiaux modifient l'article 15, paragraphes (1), (3) et (4) de la loi du 19 décembre 2008. Les articles 3 et 4 tiennent compte des modifications prévues par la loi dite « Omnibus » tandis que l'article 5 prévoit d'exonérer de la taxe les abreuvoirs dans les pâturages éloignés non approvisionnés par l'eau potable, même si le débit dépasse 200 m³. Dans leur version initiale, ces articles se lisent comme suit :

Art. 3. A l'article 15 de la loi du 19 décembre 2008 le paragraphe (1), alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Le volume de tout prélèvement d'eau supérieur à 200 mètres cubes par an est déterminé au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur. »

Art. 4. A l'article 15 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (3) est remplacé par la disposition suivante :

« (3) La taxe est fixée à 0,125 euro par mètre cube, sauf pour les prélèvements ne dépassant pas le volume de 200 mètres cubes par an, pour lesquels elle est fixée au montant de 25 euros par an. »

Art. 5. A l'article 15 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (4) est complété par un nouveau tiret rédigé comme suit :

« – les abreuvoirs dans les pâturages alimentés par les cours d'eau. »

Le Conseil d'État estime que les articles 3 et 4 deviendront superfétatoires au moment où la loi « Omnibus » entrera en vigueur. Les membres de la Commission constatent cependant que l'article 42 de la loi « Omnibus » est rédigé comme suit :

Art. 42. 1° L'article 15, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifié comme suit :

« Le volume de tout prélèvement supérieur à **250 mètres cubes** par an est déterminé au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur. »

2° L'article 15, paragraphe 3 de la loi précitée du 19 décembre 2008 est modifié comme suit :

« La taxe est fixée à 0,125 euro par mètre cube, sauf pour les prélèvements ne dépassant pas le volume de 200 mètres cubes par an, pour lesquels elle est fixée au montant forfaitaire de 25 euros par an. »

Ainsi, le paragraphe 1^{er} de l'article 42 n'est pas cohérent avec les dispositions de l'article 3 initial du projet sous rubrique, qui devront donc être maintenues. Pour ce qui est des dispositions de l'article 4 initial, elles deviennent effectivement superflues et seront donc supprimées. Au regard de ce qui précède, le nouvel article 3 se lira comme suit :

Art. 3. A l'article 15 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1. Le paragraphe (1), alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante :

« Le volume de tout prélèvement d'eau supérieur à 200 mètres cubes par an est déterminé au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur. »

2. Le paragraphe 4 est complété par un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - les abreuvoirs dans les pâturages alimentés par les cours d'eau. »

Article 6 initial (nouvel article 4)

Cet article introduit un nouveau paragraphe *5bis* à l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 qui veut majorer la taxe de rejet de respectivement 50% et 100% pour les communes, qui trois ans après l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux déclarant obligatoires les programmes de mesures visés à l'article 28 de la loi du 19 décembre 2008 n'ont pas entamé les travaux de réalisation ou de mise en conformité des ouvrages de délestage du réseau mixte prévus dans ces programmes. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. Dans l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008, il est inséré un paragraphe (5bis) rédigé comme suit :

« (5bis) La taxe de rejet est majorée de 50% pour les communes qui, trois ans après l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux déclarant obligatoires les programmes de mesures visés à l'article 28, n'ont pas entamé les travaux de réalisation ou de mise en conformité des ouvrages de délestage du réseau mixte prévus dans ces programmes. La taxe de rejet est majorée de 100% pour les communes, qui, trois ans après l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux déclarant obligatoires les programmes de mesures visés à l'article 28, continuent à soumettre leurs eaux usées urbaines à un seul traitement mécanique. Les majorations s'appliquent au plus tôt trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le Conseil d'État se pose la question de la définition des termes « entamé les travaux de réalisation ou de mise en conformité ... » et suggère de préciser le texte en écrivant « n'ont pas entamé de façon significative les travaux de réalisation... ». D'un point de vue légistique, le Conseil d'État rappelle que la numérotation de paragraphes nouveaux qu'il s'agit d'insérer dans un texte autonome existant se fait par l'adjonction du qualificatif *bis*, *ter*, *quater*, *quinquies*, etc., en caractères italiques derrière le numéro du paragraphe, sans laisser d'espace. Partant, il faut écrire « *5bis* ».

La Commission fait siennes ces remarques. Elle adopte en outre un amendement, avec l'abstention des groupe et sensibilité politiques CSV et *déi Lénk*, visant à tenir compte des

modifications apportées dans le cadre des articles 28 et 38 de la loi relative à l'eau (voir ci-après). En effet, les outils y visés ne sont plus soumis à la procédure réglementaire. Compte tenu de ce qui précède, le nouvel article 4 est reformulé comme suit :

Art. 4. Dans l'article 16 de la loi, il est inséré un paragraphe 5bis rédigé comme suit :

« (5bis) La taxe de rejet est majorée de 50 pour cent pour les communes qui, trois ans après **la décision ministérielle** arrêtant les programmes de mesures visés à l'article 28, n'ont pas entamé de façon significative les travaux de réalisation ou de mise en conformité des ouvrages de délestage du réseau mixte prévus dans ces programmes. La taxe de rejet est majorée de 100 pour cent pour les communes qui, trois ans après **que les programmes de mesures visés à l'article 28 ont été arrêtés par le Gouvernement en conseil**, continuent à soumettre leurs eaux usées urbaines à un seul traitement mécanique.

Les majorations s'appliquent au plus tôt trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Article 7 initial (nouvel article 5)

Cet article précise l'article 22 de la loi de 2008 et rend celui-ci conforme à l'interprétation donnée par la Commission européenne de l'article 11, paragraphe 3, lettre j) de la directive 2000/60/CE. Les nouvelles dispositions interdiront, entre autres, l'injection de flux de dioxyde de carbone aux fins de leur stockage dans des formations géologiques que la nature a rendu de façon permanente impropres à d'autres utilisations. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 7. L'article 22 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :

« Il est interdit d'altérer les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface ou souterraines :

1. en jetant, en déposant, ou en introduisant, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, dans les eaux de surface ou souterraines des substances solides, liquides ou gazeuses polluées, polluantes, ou susceptibles de polluer ; sont notamment visés :

- l'injection de flux de dioxyde de carbone aux fins de leur stockage dans des formations géologiques que la nature a rendu de façon permanente impropres à d'autres utilisations pour autant que cette injection soit effectuée conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique de dioxyde de carbone ou exclu de son champ d'application en vertu de son article 2, paragraphe (1) ;
- l'injection dans les eaux souterraines d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne doivent pas contenir d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ;
- l'injection dans les eaux souterraines de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ;
- l'injection dans les eaux souterraines de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ;

2. en prélevant directement ou indirectement de l'eau ainsi que des substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface ou souterraines ;

3. en modifiant les caractéristiques intrinsèques des eaux de surface et souterraines par des agents physiques ;
4. en modifiant le régime hydrologique des eaux de surface de manière à compromettre le débit écologique. »

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État propose de libeller l'article comme suit :

« **Art. x.** L'article 22 de la loi est remplacé comme suit :

« **Art. 22.** Interdictions

Il est interdit d'altérer les conditions physiques [...] ».

Il rappelle en outre que l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Pour introduire une énumération, il est indiqué de procéder à des subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Dans le cadre de renvois, l'emploi de tournures comme « susmentionné » est à éviter et à remplacer par l'indication précise du paragraphe ou de l'alinéa visé. En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Ainsi, au point 1, deuxième tiret, le terme « susmentionnées » est à remplacer par l'indication du paragraphe ou de l'alinéa visé.

La Commission fait siennes ces remarques d'ordre légistique et le nouvel article 5 se lira comme suit :

Art. 5. L'article 22 de la loi est remplacé comme suit :

« **Art. 22.** Interdictions

Il est interdit d'altérer les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface ou souterraines :

1. en jetant, en déposant, ou en introduisant, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, dans les eaux de surface ou souterraines des substances solides, liquides ou gazeuses polluées, polluantes, ou susceptibles de polluer ; sont notamment visés :
 - a) l'injection de flux de dioxyde de carbone aux fins de leur stockage dans des formations géologiques que la nature a rendu de façon permanente impropres à d'autres utilisations pour autant que cette injection soit effectuée conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique de dioxyde de carbone ou exclu de son champ d'application en vertu de son article 2, paragraphe (1) ;
 - b) l'injection dans les eaux souterraines d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne doivent pas contenir d'autres substances que celles qui résultent des opérations de l'alinéa a) ;
 - c) l'injection dans les eaux souterraines de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ;
 - d) l'injection dans les eaux souterraines de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ;

2. en prélevant directement ou indirectement de l'eau ainsi que des substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface ou souterraines ;
3. en modifiant les caractéristiques intrinsèques des eaux de surface et souterraines par des agents physiques ;
4. en modifiant le régime hydrologique des eaux de surface de manière à compromettre le débit écologique. »

Article 8 initial (nouvel article 6)

Cet article remplace le paragraphe (1) de l'article 23 de la loi de 2008 en y apportant les modifications suivantes :

- Le complément „... à l'exception des travaux d'entretien de faible envergure ou d'urgence“, apporté au point k), permet de simplifier les démarches administratives pour la réalisation de travaux d'entretien de faible envergure et permet d'agir rapidement en cas d'inondation ou d'urgence.
- La loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles prévoit l'interdiction de la plantation d'essences résineuses à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau. Dans un souci de simplification administrative, il est considéré qu'une autorisation sur base de ladite loi est suffisante. En conséquence, la disposition est supprimée de la législation en matière d'eau.
- Pour ce qui est du point o), la modification tient compte des risques de pollution issus du fait de relier deux aquifères séparés par une couche imperméable par des forages. Les autorisations délivrées au titre de ce point contiennent des conditions à respecter pour réduire ces risques. En fonction de la situation hydrogéologique et de la vulnérabilité des aquifères, certains des travaux visés par ce point ne sont pas autorisables.
- Concernant l'avant dernier point, des essais avec des traceurs solubles sont réalisés à des fins de détermination des sens d'écoulement des eaux souterraines ou encore de la délimitation des zones de recharge des sources. Les quantités nécessaires dépendent des conditions hydrogéologiques mais doivent être choisies de manière à minimiser les concentrations au niveau de la nappe phréatique.
- Pour ce qui est du dernier point, ces installations peuvent être réalisées sous condition que le débit écologique dans le cours d'eau reste garanti sur toute l'année. Ces conditions sont spécifiées dans l'autorisation de l'infrastructure concernée.

Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 8. A l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est remplacé comme suit :

« (1) Sont soumis à autorisation par le ministre :

- a) le prélèvement d'eau dans les eaux de surface et souterraines ;
- b) le prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface et souterraines ;
- c) le déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine ;
- d) le déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface ;
- e) tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3) ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39 ;
- f) toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan

d'aménagement particulier „nouveau quartier“ conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée ;

- g) toute infrastructure d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée ;
- h) toute infrastructure de captage d'eau, de traitement ou de potabilisation d'eau et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- i) l'aménagement et l'exploitation de carrières, de mines et de minières ;
- j) la dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons ;
- k) les dérivations, les captages, la modification des berges, le redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques, à l'exception des travaux d'entretien de faible envergure ou d'urgence ;
- l) (...) abrogé
- m) la soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface et souterraines ;
- n) le rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface et souterraines ;
- o) toute création d'une communication directe entre la surface et les eaux souterraines, notamment les forages, ainsi qu'entre deux ou plusieurs niveaux distincts d'eau souterraine de nature à augmenter le potentiel de pollution des eaux souterraines ;
- p) toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau ;
- q) les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément à l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national dont question à l'article 45 ;
- r) la réinjection dans les eaux souterraines d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ;
- s) la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine ;
- t) les rejets dans les eaux souterraines de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau ;
- u) les installations et ouvrages modifiant le régime hydrologique des eaux de surface, notamment ceux destinés à la production d'énergie d'origine hydroélectrique. »

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État rappelle qu'il est peu approprié de remplacer un article dans son intégralité, s'il n'est envisagé que de procéder à des changements textuels mineurs. En ce qui concerne l'article sous rubrique, les modifications apportées au texte initial se traduisent par deux ajouts de bouts de phrase aux lettres k) et o) respectivement, ainsi que par l'ajout *in fine* de trois points supplémentaires à l'énumération. Il y a dès lors lieu de se demander s'il est nécessaire et justifié de procéder au remplacement de l'article dans son intégralité. Par ailleurs, il ne ressort pas clairement si la lettre l) de l'énumération est à supprimer ou pas. Tenant compte des considérations qui précèdent, le Conseil d'État propose de reformuler l'article pour lire :

Art. x. À l'article 23, paragraphe 1^{er}, de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'endroit de la lettre k) est ajouté *in fine* le bout de phrase suivant :

« [...] flore et aquatiques, à l'exception des travaux d'entretien de faible envergure ou d'urgence ; » ;

2. La lettre l) est supprimée ;

3. À l'endroit de la lettre o) est ajouté *in fine* le bout de phrase suivant :

- « [...] forages, ainsi qu'entre deux ou plusieurs niveaux distincts d'eau souterraine de nature à augmenter le potentiel de pollution des eaux souterraines ; » ;
4. Sont insérés les lettres s), t) et u) avec les libellés respectifs suivants :
- « s) la construction, le génie civil [...] ;
 - t) les rejets dans les eaux souterraines de faibles quantités [...] ;
 - u) les installations et ouvrages modifiant le régime [...]. »

Indépendamment des remarques formulées par le Conseil d'État en ce qui concerne l'agencement de la modification, la Commission adopte à l'unanimité un amendement afin de procéder au remplacement de la lettre r) alors que le stockage géologique de gaz à effet de serre, qui avait été introduit à l'époque dans un souci de transposition fidèle de la directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone, est désormais interdit par la loi relative à l'eau de par les modifications apportées par l'article 5 du présent projet de loi. Aucune autorisation n'a été accordée sur base de la lettre r), étant donné que le stockage géologique est également interdit en vertu de l'article 33 de la loi modifiée du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone.

Il est par ailleurs clairement établi que la lettre l) est supprimée.

Sans préjudice de la lettre r), la numérotation originale est ainsi préservée dans un souci de transparence et de sécurité juridique pour les détenteurs d'autorisation sur base de la numérotation en vigueur.

Le nouvel article 6 se lira donc comme suit :

Art. 6. À l'article 23, paragraphe 1^{er} de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'endroit de la lettre k) est ajouté in fine le bout de phrase suivant : « , à l'exception des travaux d'entretien de faible envergure ou d'urgence ; » ;

2. La lettre l) est supprimée ;

3. À l'endroit de la lettre o) est ajouté in fine le bout de phrase suivant : « , ainsi qu'entre deux ou plusieurs niveaux distincts d'eau souterraine de nature à augmenter le potentiel de pollution des eaux souterraines ; » ;

4. la lettre r) est remplacée comme suit :

« r) la réinjection dans les eaux souterraines d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ; » ;

5. Sont insérés les lettres s), t) et u) avec les libellés respectifs suivants :

« s) la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine ;

t) les rejets dans les eaux souterraines de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau ;

u) les installations et ouvrages modifiant le régime hydrologique des eaux de surface, notamment ceux destinés à la production d'énergie d'origine hydroélectrique. »

Suite à une question afférente, il est encore précisé que le point s) a été ajouté afin de donner suite à une observation de la Commission européenne quant à une transposition non exhaustive de l'article 11, paragraphe 3, point j) de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Articles 9 et 10 initiaux (nouvel article 7)

L'article 9 initial remplace le paragraphe (4) de l'article 24 de la loi de 2008, tandis que l'article 10 initial abroge le paragraphe (5) du même article, dont l'application n'a apporté aucun bénéfice au cours des dernières années. Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et, dans leur version initiale, se lisent comme suit :

Art. 9. A l'article 24 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (4) est remplacé comme suit :

« (4) Lorsque la demande d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de l'environnement a le droit de solliciter auprès du demandeur trois exemplaires supplémentaires qu'elle transmet sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau. »

Art. 10. A l'article 24 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (5) est abrogé.

Suite à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'État, les articles 9 et 10 initiaux deviennent le nouvel article 7 qui se lira comme suit :

Art. 7. A l'article 24 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1. Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Lorsque la demande d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de l'environnement a le droit de solliciter auprès du demandeur trois exemplaires supplémentaires qu'elle transmet sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau. »

2. Le paragraphe 5 est abrogé.

Articles 11 et 12 initiaux (nouvel article 8)

L'article 11 initial modifie le paragraphe (1) de l'article 26 de la loi de 2008 en ce sens que les eaux souterraines y sont ajoutées. L'article 12 initial élargit le champ d'application du paragraphe (3) du même article. Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et, dans leur version initiale, se lisent comme suit :

Art. 11. A l'article 26 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est remplacé comme suit :

« (1) Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux de surface et souterraines et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27. »

Art. 12. A l'article 26 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (3) est remplacé comme suit :

« (3) Lorsque l'utilisation du sol visée au paragraphe (2), point b), se rapporte à l'agriculture, y compris l'utilisation ou l'épandage de fertilisants organiques, d'engrais minéraux, de produits phytopharmaceutiques ou de tout autre produit lié à l'agriculture et pouvant être considéré comme un polluant ou précurseur d'un polluant, les prescriptions générales visées au paragraphe (1) peuvent prévoir :

a) la limitation ou l'interdiction de l'application de ces produits ou substances ou ;

b) dans le cas des eaux de surface, la détermination de zones riveraines de protection dans lesquelles la mise en œuvre des produits ou substances susmentionnés peut être soumise à des limitations ou interdictions particulières, ou dans lesquelles certaines pratiques agricoles peuvent être prescrites, limitées ou interdites si cela est nécessaire pour la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6 dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchées. »

Suite à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'État, les articles 11 et 12 initiaux deviennent le nouvel article 8 qui se lira comme suit :

Art. 8. A l'article 26 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux de surface et souterraines et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27. »

2. Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Lorsque l'utilisation du sol visée au paragraphe (2), point b), se rapporte à l'agriculture, y compris l'utilisation ou l'épandage de fertilisants organiques, d'engrais minéraux, de produits phytopharmaceutiques ou de tout autre produit lié à l'agriculture et pouvant être considéré comme un polluant ou précurseur d'un polluant, les prescriptions générales visées au paragraphe (1) peuvent prévoir :

a) la limitation ou l'interdiction de l'application de ces produits ou substances ou ;

b) dans le cas des eaux de surface, la détermination de zones riveraines de protection dans lesquelles la mise en œuvre des produits ou substances susmentionnés peut être soumise à des limitations ou interdictions particulières, ou dans lesquelles certaines pratiques agricoles peuvent être prescrites, limitées ou interdites si cela est nécessaire pour la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6 dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchées. »

Article 13 initial (nouvel article 9)

Cet article apporte plusieurs précisions aux dispositions de l'article 28 de la loi de 2008 en ce qui concerne l'établissement des programmes de mesures pour atteindre les objectifs formulés aux articles 5 à 7 de la même loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 13. L'article 28 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :

« (1) Le ministre pourvoit à l'établissement, par l'Administration de la gestion de l'eau, d'un ou de plusieurs programmes de mesures pour atteindre les objectifs établis en vertu des articles 5 à 7 de la présente loi. A ces fins, il tient compte des résultats de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 19 et de tous autres éléments qu'il considère utiles.

(2) Les programmes visés au paragraphe (1) comprennent des mesures de base et, si nécessaire, des mesures complémentaires à sélectionner parmi les mesures indiquées dans les articles 29 et 30, ainsi que, le cas échéant, des mesures supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 31. Les programmes de mesures sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

(3) Les projets de programmes de mesures sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai de 6 mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis de ce dernier. Les projets de programmes de mesures font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. »

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- En ce qui concerne le paragraphe 2, il y a lieu de constater que la disposition qui par voie de règlement grand-ducal rend obligatoires les programmes de mesures fait en sorte que les terrains concernés sont frappés d'une servitude qui entraîne un usage restreint des propriétés privées visées plus tard à l'article 17 du projet de loi. Dans ce contexte, le Conseil d'État tient à rappeler l'arrêt précité n° 101/13 de la Cour constitutionnelle en vertu duquel les servitudes sont à indemniser selon le droit commun si elles sont assimilables à une expropriation ; c'est-à-dire, si les changements dans les

attributs de la propriété qu'elles entraînent sont à tel point substantiels qu'ils privent celle-ci d'un de ses aspects essentiels.

- Au paragraphe 3, il suggère de préciser dans le texte que les projets de programmes sont soumis « par le ministre » pour avis au comité de la gestion de l'eau et d'explicitier que le délai de six mois commence à courir à partir de cette saison.
- Lorsque les articles de l'acte à modifier contiennent des intitulés, ces derniers sont à reprendre également dans la disposition modificative. Par ailleurs, il convient de vérifier si le titre demeure pertinent, une fois les modifications introduites ou alors de l'adapter le cas échéant.
- Au paragraphe 3, deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « À l'expiration d'un délai de six mois... ».

La Commission décide de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'État à l'endroit du paragraphe 3. En outre, elle introduit un amendement en vue de modifier le paragraphe 2 et de supprimer la déclaration obligatoire par règlement grand-ducal du programme de mesures. Cette modification s'impose afin de tenir compte de la lettre et de l'esprit de la directive 2000/60/CE précitée qui oblige les États

membres à atteindre des objectifs environnementaux, dont question aux articles 5 à 7 de la loi de 2008, tout en leur laissant la liberté de choisir les moyens pour atteindre ce résultat. Dorénavant les programmes de mesures sont approuvés par le Gouvernement en conseil et publiés dans le journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg. Cet amendement est adopté à la majorité, la sensibilité politique *déi Lénk* s'abstenant.

Au regard de ce qui précède, le nouvel article 9 prendra la teneur suivante :

Art. 9. L'article 28 de la loi est remplacé comme suit :

« **Art. 28.** Dispositions générales sur les programmes de mesures

(1) Le ministre pourvoit à l'établissement, par l'Administration de la gestion de l'eau, d'un ou de plusieurs programmes de mesures pour atteindre les objectifs établis en vertu des articles 5 à 7 de la présente loi. A ces fins, il tient compte des résultats de l'état des lieux des bassins hydrographiques visés à l'article 19 et de tous autres éléments qu'il considère utiles.

(2) Les programmes visés au paragraphe (1) comprennent des mesures de base et, si nécessaire, des mesures complémentaires à sélectionner parmi les mesures indiquées dans les articles 29 et 30, ainsi que, le cas échéant, des mesures supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 31. **Les programmes de mesures sont approuvés par le Gouvernement en conseil et publiés dans le journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.**

(3) Les projets de programmes de mesures sont soumis par le ministre pour avis au comité de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la saison, il peut être passé outre à l'absence d'avis de ce dernier. Les projets de programmes de mesures font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. »

Suite à une question afférente, il est encore précisé que le comité de la gestion de l'eau est défini à l'article 53 de la loi de 2008¹ et qu'il a été institué par le règlement grand-ducal du 18 septembre 2012 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de la gestion de l'eau.

¹ **Art. 53. Comité de la gestion de l'eau**

(1) Il est institué un comité de la gestion de l'eau qui a pour mission de faire des propositions au gouvernement visant à définir une démarche coordonnée à suivre dans l'établissement des programmes de mesures du plan national du cycle urbain de l'eau, des plans de gestion de district hydrographique et des procédures administratives. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le gouvernement.

(2) La composition du comité, le mode de nomination de ses membres, les modalités de son fonctionnement et les indemnités revenant à ses membres sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Article 14 initial (nouvel article 10)

Cet article remplace l'article 30 de la loi de 2008 et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 14. L'article 30 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :

« Les mesures complémentaires sont les mesures conçues et mises en œuvre en sus des mesures de base afin de réaliser les objectifs établis en vertu des articles 5 à 7. Font partie des mesures complémentaires, notamment les mesures reprises à la partie B de l'annexe II de la présente loi. »

Si le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond, il rappelle que lorsqu'il est procédé au remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné. Le nouvel article 10 se lira donc comme suit :

Art. 10. L'article 30 de la loi est remplacé comme suit :

« Art. 30. Mesures complémentaires

Les mesures complémentaires sont les mesures conçues et mises en œuvre en sus des mesures de base afin de réaliser les objectifs établis en vertu des articles 5 à 7. Font partie des mesures complémentaires, notamment les mesures reprises à la partie B de l'annexe II de la présente loi. »

Articles 15 et 16 initiaux (nouvel article 11)

L'article 15 initial remplace le paragraphe 1^{er} de l'article 35 de la loi de 2008, en introduisant la notion du débit écologique comme condition indispensable au bon état écologique des cours d'eau et en lui attribuant davantage d'importance que jusqu'à présent. L'article 16 initial remplace les termes « plans directeurs » par « schémas directeurs » au paragraphe 4 du même article 35. Dans leur version initiale, ces deux articles se lisent comme suit :

Art. 15. A l'article 35 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Quiconque est, ou risque d'être, à l'origine de perturbations du régime hydrologique d'une eau de surface, est tenu de prendre les mesures préventives, correctives ou compensatoires appropriées en vue de la régénération ou de la préservation du régime de cette eau de façon telle que

- a) la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 5 ne soit pas compromise ;
- b) les risques de débordement des eaux de surface de leurs lits en cas de crue et les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement, attribuables aux inondations soient réduits, eu égard aux dispositions de l'article 38;
- c) les mesures soient conformes respectivement aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée sur base de l'article 23 et aux dispositions de l'article 26;
- d) le débit écologique soit garanti. »

Art. 16. A l'article 35 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (4) est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement généraux, les plans d'aménagement particuliers et les schémas directeurs tiennent compte des dispositions des paragraphes (1) et (2). »

Suite à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'État, les articles 15 et 16 initiaux deviennent le nouvel article 11 qui se lira comme suit :

Art. 11. A l'article 35 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Quiconque est, ou risque d'être, à l'origine de perturbations du régime hydrologique d'une eau de surface, est tenu de prendre les mesures préventives, correctives ou compensatoires appropriées en vue de la régénération ou de la préservation du régime de cette eau de façon telle que

- a) la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 5 ne soit pas compromise ;
- b) les risques de débordement des eaux de surface de leurs lits en cas de crue et les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement, attribuables aux inondations soient réduits, eu égard aux dispositions de l'article 38 ;
- c) les mesures soient conformes respectivement aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée sur base de l'article 23 et aux dispositions de l'article 26 ;
- d) le débit écologique soit garanti. »

2. Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement généraux, les plans d'aménagement particuliers et les schémas directeurs tiennent compte des dispositions des paragraphes (1) et (2). »

Article 17 initial (nouvel article 12)

L'article 17 initial modifie l'article 37 de la loi de 2008. Les modifications tiennent compte des attributions de l'Administration de la gestion de l'eau, retenues dans la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau dans ce domaine. En outre, le complément « ... avec les administrations de l'État concernées, les communes concernées et les syndicats intercommunaux, établissements publiques et personnes physiques et morales concernés, ... » permettra à l'avenir à toutes les parties concernées de pouvoir réaliser des projets de renaturation retenus dans le programme de mesures et de pouvoir bénéficier des prises en charges y relatives. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 17. L'article 37 de la loi du 19 décembre 2008 remplacé comme suit :

« (1) Les mesures visant la renaturation des cours d'eau sont spécifiées dans le programme de mesures visé à l'article 28. Elles sont établies par l'Administration de la gestion de l'eau en concertation avec l'Administration de la nature et des forêts.

(2) L'exécution des mesures de renaturation est coordonnée avec les communes, les syndicats intercommunaux, les établissements publics et les personnes physiques et morales concernées.

(3) Les frais pour la réalisation des projets visés au paragraphe (2) sont à charge respectivement des administrations de l'État concernées, des communes concernées et des syndicats intercommunaux, établissements publics et personnes physiques ou morales concernés, sans préjudice du subventionnement des travaux par l'État conformément à l'article 65.

(4) L'élargissement ou le déplacement d'un cours d'eau requis dans le cadre d'un projet de renaturation sont reconnus d'utilité publique. L'expropriation de fonds bâtis ou non dont l'acquisition est rendue nécessaire par le projet en question est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 2 ne précise pas qui est responsable de la coordination des mesures de renaturation, alors que le paragraphe 2 de l'article sous sa forme actuelle, dispose que cette coordination se fait au sein du comité de la gestion de

l'eau. Le Conseil d'État insiste à ce que le texte attribue cette mission de coordination à un comité ou à une administration précise.

Le Conseil d'État constate également que le paragraphe 3 dispose que les frais pour la réalisation des projets visés au paragraphe 2 peuvent être à charge de plusieurs acteurs. Il note que le paragraphe 2 ne prévoit pas de « projets » mais uniquement des « mesures » et demande dès lors d'aligner la terminologie utilisée au paragraphe 3 à celle du paragraphe 2. En ce qui concerne le contenu du paragraphe 3, le Conseil d'État constate que le texte proposé prévoit que dorénavant encore d'autres acteurs que les communes, à savoir des syndicats intercommunaux, des établissements publics ou encore des personnes physiques ou morales doivent participer aux frais de renaturation. Le Conseil d'État se pose plusieurs questions qui ne trouvent pas de réponse dans le paragraphe sous rubrique : Quelle est la portée du terme « concerné(e)s » utilisé au paragraphe 3 qui ne spécifie pas de quelle manière les acteurs visés doivent être « concernés » par les dispositions afférentes? Les auteurs envisagent-ils une participation aux frais au *pro rata* de la surface utilisée ou bien les auteurs visent-ils d'autres critères pour répartir les frais entre les propriétaires ? Qu'en est-il des éventuels investissements antérieurs effectués par les propriétaires concernés sur les parcelles visées par les mesures de renaturation ? Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement aux dispositions sous rubrique, dispositions qui risquent de porter atteinte aux principes de la sécurité juridique, de la confiance légitime des administrés à l'égard des pouvoirs publics et de l'égalité devant les charges publiques.

Afin de donner suite à cette opposition formelle, les membres de la Commission décident d'introduire un amendement tenant compte des remarques formulées par le Conseil d'État. Étant donné que le programme de mesures n'est plus déclaré obligatoire, la question de participation aux frais n'est plus d'actualité. Ceci explique également le recours au terme « impliqués ». Dans le même esprit, le paragraphe 3 est supprimé. Étant donné que la réalisation des mesures n'est plus contraignante, la question de la répartition des frais n'est plus non plus d'actualité. En effet, celle-ci se fera dorénavant au *pro rata* de l'investissement effectivement réalisé par les acteurs impliqués.

De l'avis d'un représentant du CSV, il est important de définir l'instance qui aura le leadership dans les dossiers de renaturation car, dans le cas contraire, l'on risque de souffrir d'imprécision et d'immobilisme. Madame la Ministre est au contraire d'avis qu'il n'est pas nécessaire de désigner un leader, étant donné que l'Administration de la gestion de l'eau coordonnera les dossiers au niveau national. Elle estime que ces nouvelles dispositions créeront une nouvelle dynamique qui encouragera tous les acteurs à s'impliquer davantage.

L'amendement est adopté avec l'abstention du groupe parlementaire CSV. Le nouvel article 12 se lira donc comme suit :

Art. 12. L'article 37 de la loi est remplacé comme suit :

« (1) Les **projets** visant la renaturation des cours d'eau sont spécifiés dans le programme de mesures visé à l'article 28.

(2) L'exécution des projets de renaturation est coordonnée **par l'Administration de la gestion de l'eau** avec les communes, les syndicats intercommunaux, les établissements publics et les personnes physiques et morales impliqués.

(3) Les frais pour la réalisation des projets visés au paragraphe (2) sont à charge respectivement des administrations de l'État concernées, des communes concernées et des syndicats intercommunaux, établissements publics et personnes physiques ou morales concernés, sans préjudice du subventionnement des travaux par l'État conformément à l'article 65.

(3) L'élargissement ou le déplacement d'un cours d'eau requis dans le cadre d'un projet de renaturation sont reconnus d'utilité publique. L'expropriation de fonds bâtis ou non dont

l'acquisition est rendue nécessaire par le projet en question est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Article 18 initial (nouvel article 13)

Cet article remplace l'article 38 de la loi de 2008 et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 18. L'article 38 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :

« Art. 38. Gestion des risques d'inondation

(1) Le ministre fait établir par l'Administration de la gestion de l'eau, en concertation avec les communes et les administrations concernées, un programme de gestion des risques d'inondation qui comprend

- a) une évaluation préliminaire visant à déterminer les cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue, à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2011 ;
- b) un projet de relevé des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation, à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2013 ;
- c) des projets de plans de gestion visant à réduire les incidences préjudiciables des inondations pour les personnes, les biens et l'environnement en tenant compte des aspects économiques et de l'incidence des changements climatiques, à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2015.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour pour le 22 décembre 2018 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour pour le 22 décembre 2019 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

Le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour pour le 22 décembre 2021 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

(2) Les cartes des zones inondables indiquent les zones géographiques susceptibles d'être inondées.

La détermination des zones inondables pour des crues, à fréquences données, à savoir crue de forte probabilité avec un temps de retour de dix ans, crue de probabilité moyenne avec un temps de retour de cent ans, crue de faible probabilité avec un temps de retour de mille ans, se fait sur base d'un modèle de simulation hydrologique. Elle tient également compte des zones touchées par des inondations antérieures dans la mesure où ces événements sont documentés.

Les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations et comportent une évaluation des dommages que peuvent encourir les hommes, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

(3) Les cartes des zones inondables font partie intégrante en tant que zone superposée des plans d'aménagement généraux des communes, des plans d'occupation du sol, des plans d'aménagement particuliers et des schémas directeurs ainsi que de l'étude préparatoire à présenter lors de l'élaboration ou de la mise à jour d'un plan d'aménagement général.

(4) Le plan ou les plans de gestion visés au paragraphe (1) comprennent des mesures relatives à

- a) la conservation ou l'amélioration de la structure hydromorphologique des lits des cours d'eau permettant de retarder l'écoulement des eaux en cas de crue et de contenir les hautes eaux ;
- b) la prévention de l'érosion du lit des cours d'eau ou des terres inondées ;
- c) la conservation, la création ou la récupération d'aires naturelles de rétention des eaux ou
- d) la régulation de l'écoulement des crues et l'endiguement des cours d'eau.

Le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation tiennent compte d'aspects pertinents tels que les coûts et avantages, l'étendue des inondations, les axes d'évacuation

des eaux, les zones ayant la capacité de retenir les crues, comme les plaines d'inondation naturelles, des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de la présente loi, la gestion des sols et des eaux, l'aménagement du territoire, l'occupation des sols, la conservation de la nature, la navigation et les infrastructures portuaires.

(5) Les projets des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation ainsi que les projets du plan ou des plans de gestion des risques d'inondation sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. A l'expiration d'un délai de 3 mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis du comité de la gestion de l'eau.

(6) Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation ainsi que le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

(7) Les aspects spécifiés par la législation communautaire en matière de prévention des risques d'inondation et les éléments à soumettre à une coordination internationale au titre de l'article 4 sont déterminés par règlement grand-ducal.

(8) Les communes concernées sont chargées de l'exécution des mesures reprises dans le ou les plans de gestion.

(9) Les frais pour la réalisation des projets et travaux sont à charge des communes concernées, sans préjudice de leur subventionnement par l'État conformément aux dispositions de l'article 65. »

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- S'il est possible de justifier le remplacement intégral de l'article considérant le nombre de modifications prévues, il y a toutefois lieu de poser la question sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à laisser le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, inchangé. En effet, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, référence est faite à des délais de réalisation de différentes actions. Or, ces délais ont manifestement été recopiés du texte à modifier et renvoient à des dates dépassées.
- Les énumérations sont introduites par un deux-points et chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.
- Au paragraphe 4, il convient de correctement faire l'accord ; il est indiqué d'adapter le texte pour lire : « (4) Le plan ou les plans de gestion visés au paragraphe 1^{er} comprennent des mesures relatives à :
 - a) la conservation ou l'amélioration [...] ;
 - b) [...] ;
 - c) [...] ».
- Au paragraphe 5, dernière phrase, il y a lieu d'écrire « À l'expiration de trois mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis du comité de la gestion de l'eau ».
- Au paragraphe 7, il y a lieu d'écrire « Les aspects spécifiés par la législation de l'Union européenne en matière de [...] ». En effet depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, l'adjectif « communautaire » est à remplacer par les termes « Union européenne ».

La commission parlementaire décide à l'unanimité d'introduire un amendement et de supprimer le paragraphe 1^{er} du nouvel article 13. La suppression du paragraphe 1^{er} de l'article 38 de la loi est en effet nécessaire à la lumière de la remarque pertinente du Conseil d'État relative aux dates y visées qui sont pour la plupart expirées. Le maintien formel de ces délais est de mise, alors qu'ils sont conformes aux exigences de la directive cadre de l'eau 2000/60/CE. En tenant compte des autres observations du Conseil d'État, l'article 13 nouveau prendra la teneur suivante :

Art. 13. Les paragraphes 2 à 9 de l'article 38 de la loi sont remplacés comme suit :

« (2) Les cartes des zones inondables indiquent les zones géographiques susceptibles d'être inondées.

La détermination des zones inondables pour des crues, à fréquences données, à savoir crue de forte probabilité avec un temps de retour de dix ans, crue de probabilité moyenne avec un temps de retour de cent ans, crue de faible probabilité avec un temps de retour de mille ans, se fait sur base d'un modèle de simulation hydrologique. Elle tient également compte des zones touchées par des inondations antérieures dans la mesure où ces événements sont documentés.

Les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations et comportent une évaluation des dommages que peuvent encourir les hommes, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

(3) Les cartes des zones inondables font partie intégrante en tant que zone superposée des plans d'aménagement généraux des communes, des plans d'occupation du sol, des plans d'aménagement particuliers et des schémas directeurs ainsi que de l'étude préparatoire à présenter lors de l'élaboration ou de la mise à jour d'un plan d'aménagement général.

(4) Le plan ou les plans de gestion visés au paragraphe 1^{er} comprennent des mesures relatives à :

- a) la conservation ou l'amélioration de la structure hydromorphologique des lits des cours d'eau permettant de retarder l'écoulement des eaux en cas de crue et de contenir les hautes eaux ;
- b) la prévention de l'érosion du lit des cours d'eau ou des terres inondées ;
- c) la conservation, la création ou la récupération d'aires naturelles de rétention des eaux ou
- d) la régulation de l'écoulement des crues et l'endiguement des cours d'eau.

Le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation tiennent compte d'aspects pertinents tels que les coûts et avantages, l'étendue des inondations, les axes d'évacuation des eaux, les zones ayant la capacité de retenir les crues, comme les plaines d'inondation naturelles, des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de la présente loi, la gestion des sols et des eaux, l'aménagement du territoire, l'occupation des sols, la conservation de la nature, la navigation et les infrastructures portuaires.

(5) Les projets des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation ainsi que les projets du plan ou des plans de gestion des risques d'inondation sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. A l'expiration d'un délai de trois mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis du comité de la gestion de l'eau.

(6) Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation ainsi que le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

(7) Les aspects spécifiés par la législation de l'Union européenne en matière de prévention des risques d'inondation et les éléments à soumettre à une coordination internationale au titre de l'article 4 sont déterminés par règlement grand-ducal.

(8) Les communes concernées sont chargées de l'exécution des mesures reprises dans le ou les plans de gestion.

(9) Les frais pour la réalisation des projets et travaux sont à charge des communes concernées, sans préjudice de leur subventionnement par l'État conformément aux dispositions de l'article 65. »

Articles 19 et 20 initiaux (nouvel article 14)

L'article 19 initial remplace le paragraphe (1) de l'article 39 de la loi de 2008 tandis que l'article 20 initial introduit un nouveau paragraphe (4*bis*) au même article 39. Dans leur version initiale, ces deux articles se lisent comme suit :

Art. 19. A l'article 39 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (4), il est interdit dans les zones inondables déterminées au titre de l'article 38 :

- a) de définir dans le cadre du plan d'aménagement général de nouvelles zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans lesquelles peuvent habiter des personnes ou dans lesquelles peuvent être aménagés des installations, ouvrages ou constructions diminuant le volume de rétention ou risquant de créer un dommage pour les personnes, les biens ou l'environnement ;
- b) d'aménager ou d'agrandir des campings ;
- c) d'aménager ou d'agrandir des établissements servant au séjour non permanent de personnes ;
- d) d'aménager ou d'agrandir des décharges de déchets ou des dépôts. »

Art. 20. Dans l'article 39 de la loi du 19 décembre 2008, il est inséré un paragraphe (4bis), rédigé comme suit :

« (4bis) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), point c), l'aménagement des établissements servant au séjour non permanent de personnes, notamment des aires de stationnement pour camping-cars, peut être autorisé par le ministre, si le temps de préalerte d'inondation est supérieur à 12 heures. Un règlement grand-ducal fixe des conditions concernant les limitations d'utilisation, les équipements obligatoires et la gestion de ces aires en zones inondables. »

Suite à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'État, les articles 19 et 20 initiaux deviennent le nouvel article 14 qui se lira comme suit :

Art. 14. A l'article 39 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1. Le paragraphe (1) est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (4), il est interdit dans les zones inondables déterminées au titre de l'article 38 :

- a) de définir dans le cadre du plan d'aménagement général de nouvelles zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans lesquelles peuvent habiter des personnes ou dans lesquelles peuvent être aménagés des installations, ouvrages ou constructions diminuant le volume de rétention ou risquant de créer un dommage pour les personnes, les biens ou l'environnement ;
- b) d'aménager ou d'agrandir des campings ;
- c) d'aménager ou d'agrandir des établissements servant au séjour non permanent de personnes ;
- d) d'aménager ou d'agrandir des décharges de déchets ou des dépôts. »

2. Il est inséré un paragraphe 4bis, rédigé comme suit :

« (4bis) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), point c), l'aménagement des établissements servant au séjour non permanent de personnes, notamment des aires de stationnement pour camping-cars, peut être autorisé par le ministre, si le temps de préalerte d'inondation est supérieur à 12 heures. Un règlement grand-ducal fixe des conditions concernant les limitations d'utilisation, les équipements obligatoires et la gestion de ces aires en zones inondables. ».

Article 21 initial (nouvel article 15)

Cet article remplace l'article 40 de la loi du 19 décembre 2008 et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 21. L'article 40 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :

« Art. 40. Prévision hydrologique

(1) L'Administration de la gestion de l'eau exploite un réseau de prévision des crues et de modélisation du régime hydrologique des cours d'eau afin de garantir une surveillance par temps de crues et d'étiages.

(2) En cas de crue, l'Administration de la gestion de l'eau communique les données issues du modèle de simulation hydrologique à l'Administration des services de secours afin d'organiser la gestion des interventions qui s'imposent. Parallèlement, l'Administration de la gestion de l'eau assiste et conseille la cellule de crise interministérielle et est en charge de la communication des prévisions de crue lors d'événements d'inondation. »

Le Conseil d'État note qu'au paragraphe 2 les auteurs font mention d'une « cellule de crise interministérielle ». Or, le Conseil d'État ignore l'existence d'une telle cellule. Si le Grand-Duc a déjà créé ladite cellule de crise interministérielle, le renvoi pourra être maintenu. Si, par contre, la cellule n'existe pas encore, le Conseil d'État demande de supprimer le renvoi à celle-ci. Par ailleurs, si la loi en projet portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours (doc. parl. n°6861) est adopté avant le projet de loi sous rubrique, il y aura lieu de remplacer l'expression « Administration des services de secours » par les mots « Corps grand-ducal d'incendie et de secours ». La commission fait sienne cette proposition ; le nouvel article 15 est donc reformulé comme suit :

Art. 15. L'article 40 de la loi est remplacé comme suit :

« Art. 40. Prévision hydrologique

(1) L'Administration de la gestion de l'eau exploite un réseau de prévision des crues et de modélisation du régime hydrologique des cours d'eau afin de garantir une surveillance par temps de crues et d'étiages.

(2) En cas de crue, l'Administration de la gestion de l'eau communique les données issues du modèle de simulation hydrologique au Corps grand-ducal d'incendie et de secours afin d'organiser la gestion des interventions qui s'imposent. Parallèlement, l'Administration de la gestion de l'eau assiste et conseille la cellule de crise interministérielle et est en charge de la communication des prévisions de crue lors d'événements d'inondation. »

Articles 22, 23 et 24 initiaux (nouvel article 16)

L'article 22 initial introduit une phrase supplémentaire au paragraphe (2) de l'article 42 de la loi de 2008, l'article 23 initial introduit un paragraphe (4bis) au même article, tandis que l'article 24 initial adapte le paragraphe (5) de cet article. Dans leur version initiale, ces articles se lisent comme suit :

Art. 22. A l'article 42 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (2) est complété comme suit :

« Les travaux, installations, ouvrages et emprises nécessaires à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine sont déclarés d'utilité publique. »

Art. 23. Dans l'article 42 de la loi du 19 décembre 2008, il est inséré un paragraphe (4bis) rédigé comme suit :

« (4bis) Une nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée et le statut d'une zone d'aménagement différée ne peut être levé que si les infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine sont assurées. Un règlement grand-ducal peut définir les caractéristiques techniques y afférentes. »

Art. 24. A l'article 42 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (5) est remplacé par la disposition suivante :

« (5) L'Administration de la gestion de l'eau :

- a) est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité de l'eau distribuée ainsi que l'inspection des infrastructures en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;
- b) est informée au préalable par le fournisseur d'eau de la modification de la composition chimique de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- c) peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux destinées à la consommation humaine. »

À l'article 23, le Conseil d'État note que les auteurs proposent d'insérer un nouveau paragraphe 4*bis* selon lequel « une nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée [...] que si les infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine sont assurées ». Au commentaire des articles, cette formulation est relativisée, les auteurs demandant que l'approvisionnement de nouveaux lotissements ou zones d'activités soit considéré dès le début des phases de planification. Le Conseil d'État est d'avis qu'il y a une nette différence entre les termes « assurées » et « considéré », étant donné que le premier aurait comme conséquence que l'approvisionnement en eau doit déjà exister avant la désignation d'une zone destinée à être urbanisée, ce qui, à la lecture du commentaire des articles, ne semble pas être l'intention des auteurs. Le Conseil d'État insiste donc pour voir le nouveau paragraphe 4*bis* reformulé, afin de lui donner le sens voulu au commentaire des articles. La Commission décide de maintenir le texte initial, car elle estime en effet que l'approvisionnement en eau doit déjà exister avant la désignation d'une zone destinée à être urbanisée.

Toujours à l'article 23 initial, le Conseil d'État rappelle que le verbe « pouvoir » est à utiliser avec circonspection. En effet, son utilisation est susceptible de faire naître une insécurité juridique. Partant, il convient d'écrire : « Un règlement grand-ducal précise les caractéristiques techniques y afférentes. ». La Commission fait sienne cette proposition.

Au regard de ce qui précède et suite à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'État, les articles 22, 23 et 24 initiaux deviennent le nouvel article 16 qui se lira comme suit :

Art. 16. A l'article 42 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1. Le paragraphe 2 est complété comme suit :

« Les travaux, installations, ouvrages et emprises nécessaires à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine sont déclarés d'utilité publique. »

2. Il est inséré un paragraphe 4*bis* rédigé comme suit :

« (4*bis*) Une nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée et le statut d'une zone d'aménagement différée ne peut être levé que si les infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine sont assurées. Un règlement grand-ducal précise les caractéristiques techniques y afférentes. »

3. Le paragraphe 5 est remplacé par la disposition suivante :

« (5) L'Administration de la gestion de l'eau :

- a) est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité de l'eau distribuée ainsi que l'inspection des infrastructures en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;
- b) est informée au préalable par le fournisseur d'eau de la modification de la composition chimique de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- c) peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux destinées à la consommation humaine. »

Article 25 initial (nouvel article 17)

Cet article modifie l'article 44 de la loi précitée du 19 décembre 2008, qui décrit la procédure appliquée pour la délimitation des zones de protection, pour la définition des mesures à

appliquer et pour la mise en place et le suivi du programme de mesures. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 25. L'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :

« (1) Des règlements grand-ducaux délimitent les zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces zones de protection sont subdivisées en zones de protection immédiate, zones de protection rapprochée et zones de protection éloignée.

(2) Un règlement grand-ducal peut arrêter des mesures applicables à l'ensemble des zones de protection.

(3) Les règlements grand-ducaux visés aux paragraphes (1) et (2) peuvent interdire, réglementer ou soumettre à autorisation les ouvrages, installations, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable. Ces servitudes visent :

a) le stockage, la manipulation et l'emploi de produits et substances pouvant altérer la qualité de l'eau;

b) la construction de bâtiments et de routes;

c) l'exercice d'activités industrielles, agricoles et commerciales et de loisirs;

d) les interventions dans le sous-sol.

(4) Le règlement grand-ducal délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre peut également contenir des dispositions concernant les bateaux et engins mis à l'eau sans autorisation ou dont l'autorisation de navigation est expirée. Ces engins et bateaux peuvent être enlevés du lac et remis dans un dépôt prévu à cet effet. Le propriétaire en est informé par lettre recommandée avec avis de réception. Le bateau ou l'engin est considéré comme délaissé après l'expiration d'un délai de trente jours à partir de sa mise en dépôt.

Les bateaux et engins délaissés sont remis à l'Administration de l'Enregistrement et des domaines. Lorsqu'il y a lieu à aliénation, elle se fera dans les formes établies pour les ventes d'objets mobiliers. Si les véhicules ne trouvent pas de preneur, ils peuvent être livrés à la destruction.

Peuvent être vendus sans observation préalable des formes établies pour les objets mobiliers, ou être livrés à la destruction, les bateaux et engins que le procès-verbal d'infraction ou de mise en dépôt a expressément constatés comme constituant une épave sans valeur appréciable et dont la réparation ou la mise en état s'avère à l'évidence matériellement ou économiquement impossible.

Les frais précités et les amendes éventuelles sont à prélever sur le produit de la vente d'un bateau ou engin délaissé intervenant dans les conditions du présent article. L'excédent éventuel est versé à la caisse des consignations et est tenu à la disposition du propriétaire ou du détenteur du bateau ou engin ou de leurs ayants cause. Lorsque le montant de la vente est inférieur au montant de ces frais et amendes, ou lorsque le bateau ou l'engin est détruit, le propriétaire ou le détenteur ou leurs ayants cause restent tenus de cette dette à l'égard de l'État ; celle-ci sera recouvrée comme en matière d'enregistrement.

(5) La zone de protection comprend obligatoirement une zone de protection immédiate qui abrite ou est destinée à abriter les installations de prélèvement de l'eau et qui est reconnue d'utilité publique. A l'intérieur de cette zone sont interdits tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités à l'exception de ceux qui se rapportent à l'exploitation et à l'entretien de la zone et des ouvrages de captages. L'expropriation au profit de l'État, de la commune ou du syndicat de communes qui exploite ces installations est poursuivie conformément à la *loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique*.

(6) L'exploitant du point de prélèvement adresse une demande de création d'une zone de protection au ministre. En cas d'acceptation de la demande par le ministre, l'exploitant rédige un projet de création de zones de protection sur la base d'un dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est soumis au ministre qui l'adresse, aux fins d'enquête publique, aux communes territorialement compétentes. La procédure d'enquête publique doit être initiée par les

communes territorialement compétentes dans les deux mois à compter de la réception du dossier. Le dossier est consultable à la maison communale de la manière usuelle, tout en invitant les personnes concernées à prendre connaissance des pièces pendant 30 jours.

(7) Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre avec les pièces et observations afférentes. En cas de non-réponse de la part des communes territorialement compétentes, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(8) Les effets de la déclaration de zone de protection suivent le territoire concerné en quelques mains qu'il passe.

(9) L'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever.

Ce programme, qui doit être établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (2) est soumis pour approbation à l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que, dans les limites de ses attributions, à l'Administration des services techniques de l'agriculture. Le ministre peut instituer un comité de suivi comprenant au moins un représentant de l'exploitant, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Faute par l'exploitant d'établir ce programme, de le modifier à la demande du ministre ou de prendre les mesures y identifiées, les aides étatiques auxquelles il peut prétendre en vertu de l'article 65 lui sont refusées. »

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Il constate qu'il n'a pas été suivi dans sa suggestion d'accorder le statut d'utilité publique aux zones de protection rapprochée. En effet, les auteurs ont seulement précisé les servitudes qui peuvent frapper les terrains situés dans les zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée, en déterminant au paragraphe 3 les travaux et activités qui peuvent être interdits. Le paragraphe 2 dispose qu'un règlement grand-ducal peut arrêter des mesures applicables à l'ensemble des zones de protection. Or, il s'agit de savoir si les mesures arrêtées par règlement grand-ducal ne risquent pas d'enfreindre les exigences de l'article 16 de la Constitution, chaque fois qu'il comporte des servitudes pour les propriétés privées, contraignantes au point d'en changer les attributs de propriété sur un point essentiel. Se pose en effet la question de la qualité et de la portée des mesures prévues au paragraphe 2. Le Conseil d'État a des doutes sur le fait que le paragraphe 2 donne dans tous les cas une réponse suffisante aux exigences de l'article 16 de la Constitution.
- Au paragraphe 3, le Conseil d'État se demande à quel moment les règlements grand-ducaux visés aux paragraphes 1^{er} et 2 « peuvent » interdire, réglementer ou soumettre à autorisation certains ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable. Le texte ne comportant aucune précision, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas indiqué de supprimer le terme « peuvent » et d'écrire « interdisent, réglementent ou soumettent à autorisation ».
- Au paragraphe 3, lettre c), les auteurs se réfèrent à « l'exercice d'activités industrielles, agricoles et commerciales et de loisirs ». Le Conseil d'État se demande s'il ne faudrait pas également inclure les activités artisanales dans la liste des activités visées.
- Au paragraphe 4, les auteurs précisent que le règlement grand-ducal délimitant des zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre peut également contenir des dispositions concernant les bateaux et engins mis à l'eau sans autorisation ou dont l'autorisation de navigation est expirée. Il s'agit de fournir une base légale permettant à l'État d'enlever des bateaux délaissés ou des épaves du lac du barrage de la Haute-Sûre. Or, le paragraphe ne fournit aucune indication sur les agents autorisés à enlever

des bateaux délaissés, sur la procédure de mise en dépôt, sur les délais à respecter par les autorités pour informer le propriétaire, sur la procédure qui peut déclarer un bateau ou engin comme étant délaissé, sur la procédure de fixation des frais d'enlèvement et de garde. Le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de s'inspirer de l'article 17 du Code de la route.

- À l'alinéa 2 du paragraphe 4, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « véhicules » par « bateaux et engins ».
- Au paragraphe 4, alinéa 2, et à l'alinéa 4, deuxième phrase, il est fait usage du futur simple. Or, les textes normatifs sont en principe rédigés à l'indicatif présent. Dès lors, il faut écrire : « Lorsqu'il y a aliénation, elle se fait dans les formes établies pour les ventes d'objets mobiliers » et « à l'égard de l'État ; celle-ci est recouvrée comme en matière d'enregistrement. »
- Au paragraphe 4, alinéa 2, première phrase, il faut écrire « Administration de l'enregistrement » avec un « e » minuscule.
- Le paragraphe 5 dispose que la zone de protection comprend obligatoirement une zone de protection immédiate. Or, ce paragraphe précise qu'à l'intérieur des zones de protection immédiate aucun ouvrage, installation, dépôt, travaux ou activités ne sont autorisés à l'exception de ceux qui se rapportent à l'exploitation et à l'entretien de la zone et des ouvrages de captages. Ainsi, les zones de protection immédiate seraient non seulement soumises aux interdictions du paragraphe 3, mais aussi à celles du paragraphe 5, formulées pourtant de façon beaucoup plus générale par rapport aux dispositions du paragraphe 3. Le Conseil d'État suggère dès lors de mettre en concordance les paragraphes 3 et 5.
- Au paragraphe 5 la référence à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas à mettre en caractères italiques.
- Au paragraphe 6, troisième et quatrième phrases, il y a lieu de remplacer le mot « compétentes » par le mot « concernées ». À la dernière phrase, il convient de remplacer le mot « compétentes » par « intéressées » et d'écrire « trente jours » en toutes lettres. Le Conseil d'État suggère en outre d'emprunter les termes « public concerné » au lieu de « personnes concernées », étant donné que ce sont les termes également utilisés dans le cadre de la loi modifiée du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.
- Au paragraphe 7, les auteurs entendent ajouter une phrase disposant qu'en cas de non-réponse de la part des communes territorialement compétentes, il peut être passé outre à l'absence d'avis du conseil communal dans le cadre de la procédure d'enquête suite à une demande de création d'une zone de protection. Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition qui non seulement risque de conduire à l'absurde la procédure d'enquête publique, mais qui est aussi contraire à l'article 8 de la Convention d'Aarhus approuvée par la loi précitée du 31 juillet 2005 en ce qu'elle risque de léser les droits du public concerné. Le Conseil d'État demande donc de faire abstraction de l'ajout à la fin du paragraphe 7 proposé par les auteurs et de maintenir le texte de la loi actuelle qui fournit des garanties nécessaires aux citoyens et qui impose des obligations et délais précis aux autorités communales auxquels un ministre ne pourra pas simplement passer outre.

La Commission décide de suivre toutes les remarques rédactionnelles et légistiques du Conseil d'État et de faire abstraction de l'ajout à la fin du paragraphe 7 afin de lever l'opposition formelle. En outre, elle décide à l'unanimité d'apporter les modifications suivantes au nouvel article 17 :

- La première phrase du paragraphe 3 est remplacée comme suit : « (3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (5), les règlements grand-ducaux visés aux paragraphes (1) et (2) interdisent, réglementent ou soumettent à autorisation les ouvrages, installations,

travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable. ». Cette modification intègre la remarque du Conseil d'État formulée à l'encontre des paragraphes 3 et 5 et met les deux dispositions en concordance. Les règlements grand-ducaux visés aux paragraphes 1 et 2 ne pourront pas être contraire aux dispositions du paragraphe 5 qui interdit à l'intérieur de la zone de protection immédiate tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités à l'exception de ceux qui se rapportent à l'exploitation et à l'entretien de la zone et des ouvrages de captages.

- Le premier alinéa du paragraphe 4 est remplacé comme suit : « 4) Le règlement grand-ducal délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre peut également contenir des dispositions concernant les bateaux et engins mis à l'eau sans autorisation ou dont l'autorisation de navigation est expirée. Ces engins et bateaux peuvent être enlevés du lac et remis dans un dépôt prévu à cet effet par les agents énumérés à l'article 58, paragraphe 1^{er}. La remise en dépôt est constatée par procès-verbal qui comporte l'indication sommaire des circonstances et conditions dans lesquelles la mesure a été exécutée, et qui est sans délai dressé et transmis au procureur d'État. Les frais d'enlèvement et de remise en dépôt sont fixés par le ministre de la Justice et comptabilisés au profit de l'État par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le propriétaire est informé par lettre recommandée avec avis de réception dès que le procès-verbal a été dressé. En cas d'impossibilité de contacter le propriétaire, le bateau ou l'engin peut de l'accord du procureur d'État être considéré comme délaissé. » Cette modification intègre les commentaires du Conseil d'État en définissant la procédure à l'image de celle prévue par le Code de la route en la matière.

Au regard de ce qui précède, le nouvel article 17 se lira comme suit :

Art. 17. L'article 44 de la loi est remplacé comme suit :

« (1) Des règlements grand-ducaux délimitent les zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces zones de protection sont subdivisées en zones de protection immédiate, zones de protection rapprochée et zones de protection éloignée.

(2) Un règlement grand-ducal arrête des mesures applicables à l'ensemble des zones de protection.

(3) **Sous réserve des dispositions du paragraphe (5)**, les règlements grand-ducaux visés aux paragraphes (1) et (2) interdisent, réglementent ou soumettent à autorisation les ouvrages, installations, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable. Ces servitudes visent :

- a) le stockage, la manipulation et l'emploi de produits et substances pouvant altérer la qualité de l'eau ;
- b) la construction de bâtiments et de routes ;
- c) l'exercice d'activités industrielles, agricoles et commerciales, artisanales et de loisirs ;
- d) les interventions dans le sous-sol.

(4) Le règlement grand-ducal délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre peut également contenir des dispositions concernant les bateaux et engins mis à l'eau sans autorisation ou dont l'autorisation de navigation est expirée. Ces engins et bateaux peuvent être enlevés du lac et remis dans un dépôt prévu à cet effet **par les agents énumérés à l'article 58, paragraphe 1^{er}. La remise en dépôt est constatée par procès-verbal qui comporte l'indication sommaire des circonstances et conditions dans lesquelles la mesure a été exécutée, et qui est sans délai dressé et transmis au procureur d'État. Les frais d'enlèvement et de remise en dépôt sont fixés par le ministre de la Justice et comptabilisés au profit de l'État par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.** Le propriétaire est informé par lettre recommandée avec avis de réception dès que le procès-verbal a été dressé. En cas

d'impossibilité de contacter le propriétaire, le bateau ou l'engin peut de l'accord du procureur d'État être considéré comme délaissé.

Les bateaux et engins délaissés sont remis à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Lorsqu'il y a lieu à aliénation, elle se fait dans les formes établies pour les ventes d'objets mobiliers. Si les bateaux et engins ne trouvent pas de preneur, ils peuvent être livrés à la destruction.

Peuvent être vendus sans observation préalable des formes établies pour les objets mobiliers, ou être livrés à la destruction, les bateaux et engins que le procès-verbal d'infraction ou de mise en dépôt a expressément constatés comme constituant une épave sans valeur appréciable et dont la réparation ou la mise en état s'avère à l'évidence matériellement ou économiquement impossible.

Les frais précités et les amendes éventuelles sont à prélever sur le produit de la vente d'un bateau ou engin délaissé intervenant dans les conditions du présent article. L'excédent éventuel est versé à la caisse des consignations et est tenu à la disposition du propriétaire ou du détenteur du bateau ou engin ou de leurs ayants cause. Lorsque le montant de la vente est inférieur au montant de ces frais et amendes, ou lorsque le bateau ou l'engin est détruit, le propriétaire ou le détenteur ou leurs ayants cause restent tenus de cette dette à l'égard de l'État ; celle-ci est recouvrée comme en matière d'enregistrement.

(5) La zone de protection comprend obligatoirement une zone de protection immédiate qui abrite ou est destinée à abriter les installations de prélèvement de l'eau et qui est reconnue d'utilité publique. A l'intérieur de cette zone sont interdits tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités à l'exception de ceux qui se rapportent à l'exploitation et à l'entretien de la zone et des ouvrages de captages. L'expropriation au profit de l'État, de la commune ou du syndicat de communes qui exploite ces installations est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(6) L'exploitant du point de prélèvement adresse une demande de création d'une zone de protection au ministre. En cas d'acceptation de la demande par le ministre, l'exploitant rédige un projet de création de zones de protection sur la base d'un dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est soumis au ministre qui l'adresse, aux fins d'enquête publique, aux communes territorialement concernées. La procédure d'enquête publique doit être initiée par les communes territorialement intéressées dans les deux mois à compter de la réception du dossier. Le dossier est consultable à la maison communale de la manière usuelle, tout en invitant le public concerné à prendre connaissance des pièces pendant trente jours.

(7) Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre avec les pièces et observations afférentes. En cas de non réponse de la part des communes territorialement compétentes, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(8) Les effets de la déclaration de zone de protection suivent le territoire concerné en quelques mains qu'il passe.

(9) L'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever.

Ce programme, qui doit être établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (2) est soumis pour approbation à l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que, dans les limites de ses attributions, à l'Administration des services techniques de l'agriculture. Le ministre peut instituer un comité de suivi comprenant au moins un représentant de l'exploitant, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Faute par l'exploitant d'établir ce programme, de le modifier à la demande du ministre ou de prendre les mesures y identifiées, les aides étatiques auxquelles il peut prétendre en vertu de l'article 65 lui sont refusées. »

3. **Divers**

La prochaine réunion aura lieu le 15 mars 2017 à 8h30.

Luxembourg, le 20 mars 2017

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Proposition de texte suite à l'avis du Conseil d'Etat du 7 février 2017

Texte original	Avis du Conseil d'Etat Examen des articles	Observations d'ordre légistique	Texte amendé
<p>Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dénommée ci-après « la loi du 19 décembre 2008 » est complétée par de nouveaux points 8bis et 9bis rédigés comme suit :</p> <p>« 8bis « crue subite » : une brusque montée des eaux dans les dépressions suite à de forts ruissellements issus de précipitations abondantes et intenses ; »</p> <p>« 9bis « débit écologique » : le débit minimum requis pour préserver le bon fonctionnement de l'écosystème aquatique et pour atteindre les objectifs environnementaux pour les eaux de surface ; »</p>	<p>L'article 1^{er} introduit deux nouvelles définitions à l'endroit de l'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 2008. En ce qui concerne plus particulièrement la nouvelle définition d'une crue subite au point 8bis, le Conseil d'Etat voudrait renvoyer à son avis du 11 octobre 2016 ayant rappelé que « dans la tradition juridique française, les mots utilisés dans un texte de loi y gardent la signification qu'ils ont dans le langage courant. L'insertion d'une définition ne s'impose que lorsqu'un terme n'a pas un sens suffisamment clair dans la langue courante ou dans le langage juridique, lorsque le législateur entend donner à un terme une portée plus extensive ou plus étroite que le sens commun ou lorsqu'il s'agit d'assurer la transposition d'une directive européenne qui comporte elle-même des définitions. L'insertion d'une définition peut encore se justifier par des raisons pratiques, par exemple pour éviter de devoir répéter un énoncé dans plusieurs articles du texte de loi. En règle générale cependant, il convient de faire un usage modéré de la technique consistant à insérer des définitions au</p>	<p>De manière générale le CE indique qu'il y a lieu de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1. », « 2 », « 3 »,....Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.</p> <p>De ce qui précède, l'article 1^{er} est à adapter comme suit :</p> <p>« Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dénommée ci-après « la loi », sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1. Sont insérés deux points 8bis et 9bis libellés comme suit :</p> <p>« 8bis. « crue subite » : une brusque montée des eaux dans les dépressions [...] » ;</p> <p>« 9bis. « débit écologique » : le débit minimum requis pour préserver [...] » ;</p>	<p>Il est proposé de tenir compte des observations du CE ; l'article 1^{er} prendrait dès lors la teneur suivante :</p> <p>« Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dénommée ci-après « la loi » sont apportées les modifications suivantes:</p> <p>1. Il est inséré un point 9bis libellé comme suit :</p> <p>« 9bis « débit écologique » : le débit minimum requis pour préserver le bon fonctionnement de l'écosystème aquatique et pour atteindre les objectifs environnementaux pour les eaux de surface ; »</p> <p>2. Le point 37 est supprimé. »</p>

	<p>début des textes de loi pour ne pas obliger le lecteur à se demander sans cesse si un mot a reçu une signification particulière dans le contexte de cette législation, et aussi pour ne pas l'obliger à interrompre régulièrement sa lecture et à retourner au début du texte pour revoir la signification d'un mot ».</p> <p>Devant cette toile de fond, le Conseil d'État demande aux auteurs de vérifier s'ils jugent utile de définir la notion de « crue subite », notion qui, d'ailleurs, n'est plus utilisée à la suite du projet de loi sous revue.</p>	2. Le point 37 est supprimé. ».	
Art. 2. A l'article 2, le point 37 est abrogé.	Sans observation.	Cf. observations d'ordre légistique du CE sous art. 1 ^{er} ; les articles sont à renuméroter tout au long du dispositif de manière à regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article.	En suivant les observations d'ordre légistique du CE, l'article 2 ancien, libellé comme suit : « Art. 2. A l'article 2, le point 37 est abrogé », devient le point 2 de l'article 1 ^{er} nouveau
Art. 2bis. La première phrase du paragraphe (3) de l'article 12 est remplacée comme suit : « Les schémas de tarification distinguent au moins les trois secteurs suivants : »	L'article 12 de la loi précitée du 19 décembre 2008 définit les schémas de tarification déterminant le prix de l'eau. Les schémas de tarification actuellement en vigueur distinguent trois secteurs. L'article 2bis de la loi en projet veut créer la possibilité de distinguer encore d'autres secteurs en y intégrant, sans autre précision, la notion de « au moins ». Le commentaire des articles explique que	Article 2bis (2 selon le Conseil d'État) La numérotation originelle de tout acte doit être continue. Dès lors, l'indexation d'articles des qualificatifs bis, ter, etc., est à écarter.	En tenant compte des observations du CE ; l'article 2bis ancien prendrait dès lors la teneur suivante : « Art. 2. Le paragraphe 3 de l'article 12 est remplacé comme suit :

	<p>la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau permet effectivement de distinguer plus de trois secteurs et que le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, Syvicol, est demandeur de pouvoir « effectuer des différenciations plus subtiles notamment pour tenir compte, le cas échéant, des secteurs hôteliers, viticoles, ainsi que des campings ».</p> <p>En effet, l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la directive dispose que les États membres veillent à ce que « les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III et compte tenu du principe du pollueur-payeur ».</p> <p>Même si le Conseil d'État approuve la volonté des auteurs du projet de loi d'effectuer, au niveau de la tarification, des différenciations plus subtiles entre secteurs, il doit toutefois s'opposer formellement au libellé du texte proposé par les auteurs. La</p>		<p>«(3) Les schémas de tarification distinguent quatre secteurs:</p> <p>a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole;</p> <p>b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 mètres cube par an, 50 mètres cube par jour ou 10 mètres cube par heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;</p> <p>c) le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ; et</p> <p>d) le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings.»</p>
--	--	--	---

	<p>possibilité ouverte à l'article 2bis de prévoir d'autres secteurs que les trois secteurs visés auxquels pourront s'appliquer des schémas de tarification est contraire au principe de la sécurité juridique. En effet, l'article 12, paragraphe 3, est à la base d'une différence de traitement des secteurs y définis au niveau des redevances eau et assainissement prévues au paragraphe 2 du même article. Il y a donc lieu de définir avec précision les secteurs visés par les auteurs. Dans ce même contexte, le Conseil d'État tient à observer qu'il a du mal à comprendre, à la lecture du commentaire de l'article sous rubrique, que les auteurs visent également le secteur viticole par cette nouvelle disposition, alors que ce dernier fait déjà partie du secteur agricole défini à la lettre c) du paragraphe 3 de l'article sous examen.</p>		<p>La reformulation de cet article donnerait lieu à un premier amendement.</p>
--	--	--	---

<p>Art. 3. A l'article 15 de la loi du 19 décembre 2008 le paragraphe (1), alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (1) Le volume de tout prélèvement d'eau supérieur à 200 mètres cubes par an est déterminé au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur. »</p> <p>Art. 4. A l'article 15 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (3) est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (3) La taxe est fixée à 0,125 euro par mètre cube, sauf pour les prélèvements ne dépassant pas le volume de 200 mètres cubes par an, pour lesquels elle est fixée au montant de 25 euros par an. »</p> <p>Art. 5. A l'article 15 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (4) est complété par un nouveau tiret rédigé comme suit :</p> <p>« - les abreuvoirs dans les pâturages alimentés par les cours d'eau. »</p>	<p>En ce qui concerne les articles 3 et 4, les auteurs reprennent la formulation de l'article 39 de la loi en projet dite « Omnibus » (dossier parl. n° 6704) telle qu'arrêtée dans le cadre des amendements parlementaires parvenus au Conseil d'État par dépêche du 20 novembre 2015.</p> <p>Ainsi, les articles 3 et 4 deviennent superfétatoires au moment où la loi en projet précitée entre en vigueur.</p> <p>L'article 5 ne donne pas lieu à observation</p>	<p>Cf. obs. sous art. 1^{er} et 2 anciens ci-dessus</p>	<p>En tenant compte des observations du CE, les articles 3, 4 et 5 anciens deviennent l'article 3 nouveau, rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 3 A l'article 15 de la loi, le paragraphe 4 est complété par un nouveau tiret rédigé comme suit :</p> <p>« - les abreuvoirs dans les pâturages alimentés par les cours d'eau. » ».</p>
<p>Art. 6. Dans l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008, il est inséré un paragraphe (5bis) rédigé comme suit :</p>	<p>L'article 6 de la loi en projet entend introduire un nouveau paragraphe 5bis qui veut majorer la taxe de rejet de 50 pour cent pour les communes, qui</p>	<p>Art. 6 (4 selon le Conseil d'Etat) La numérotation de paragraphes nouveaux qu'il</p>	<p>Compte tenu des observations du CE, l'article 6 ancien devient</p>

<p>« (5bis) La taxe de rejet est majorée de 50% pour les communes qui, trois ans après l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux déclarant obligatoires les programmes de mesures visés à l'article 28, n'ont pas entamé les travaux de réalisation ou de mise en conformité des ouvrages de délestage du réseau mixte prévus dans ces programmes. La taxe de rejet est majorée de 100% pour les communes, qui, trois ans après l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux déclarant obligatoires les programmes de mesures visés à l'article 28, continuent à soumettre leurs eaux usées urbaines à un seul traitement mécanique.</p> <p>Les majorations s'appliquent au plus tôt trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.»</p>	<p>trois ans après l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux déclarant obligatoires les programmes de mesures visés à l'article 28 de la loi précitée du 19 décembre 2008 « n'ont pas entamé les travaux de réalisation ou de mise en conformité des ouvrages de délestage du réseau mixte prévus dans ces programmes ». Se pose la question de la définition des termes « entamé les travaux de réalisation ou de mise en conformité ... » : À quel moment les travaux de réalisation ou de mise en conformité sont-ils considérés comme ayant été entamés ? Le Conseil d'État suggère de préciser le texte sous revue et d'écrire « n'ont pas entamé de façon significative les travaux de réalisation ... ». Cet ajout qui s'inspire de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est déjà encadré par une jurisprudence suffisante.³</p>	<p>s'agit d'insérer dans un texte autonome existant se fait par l'adjonction du qualificatif bis, ter, quater, quinquies, etc., en caractères italiques derrière le numéro du paragraphe, sans laisser d'espace. Partant, il faut écrire « 5bis ».</p>	<p>l'article 4 nouveau et prend la teneur suivante:</p> <p>« Art. 4. Dans l'article 16 de la loi, il est inséré un paragraphe <i>5bis</i> rédigé comme suit :</p> <p>« (5bis) La taxe de rejet est majorée de 50 pour cent pour les communes qui, trois ans après la décision ministérielle arrêtant les programmes de mesures visés à l'article 28, n'ont pas entamé de façon significative les travaux de réalisation ou de mise en conformité des ouvrages de délestage du réseau mixte prévus dans ces programmes. La taxe de rejet est majorée de 100 pour cent pour les communes, qui, trois ans après que les programmes de mesures visés à l'article 28 ont été arrêtés par le ministre, continuent à soumettre leurs eaux usées urbaines à un seul traitement mécanique.</p> <p>Les majorations s'appliquent au plus tôt trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. ».</p> <p>La reformulation de cet article constituerait un deuxième amendement.</p>
<p>Art. 7. L'article 22 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :</p>	<p>À l'article 7 les auteurs entendent, d'après le commentaire des articles, préciser l'article 22 de la loi précitée du</p>	<p>Article 7 (5 selon le Conseil d'État)</p>	<p>En tenant compte des observations du CE, l'article 6 ancien</p>

<p>« Il est interdit d'altérer les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface ou souterraines :</p> <p>1. en jetant, en déposant, ou en introduisant, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, dans les eaux de surface ou souterraines des substances solides, liquides ou gazeuses polluées, polluantes, ou susceptibles de polluer ; sont notamment visés :</p> <p>a) l'injection de flux de dioxyde de carbone aux fins de leur stockage dans des formations géologiques que la nature a rendu de façon permanente impropres à d'autres utilisations pour autant que cette injection soit effectuée conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique de dioxyde de carbone ou exclu de son champ d'application en vertu de son article 2, paragraphe (1) ;</p> <p>b) l'injection dans les eaux souterraines d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits</p>	<p>19 décembre 2008 et rendre celui-ci conforme à l'interprétation donnée par la Commission européenne de l'article 11, paragraphe 3, lettre j) de la directive 2000/60/CE. Les nouvelles dispositions interdiront, entre autres, l'injection de flux de dioxyde de carbone aux fins de leur stockage dans des formations géologiques que la nature a rendu de façon permanente impropres à d'autres utilisations, alors que ce procédé est actuellement soumis à autorisation du ministre en vertu de la lettre r) du paragraphe 1^{er} de l'article 23 de la loi précitée du 19 décembre 2008 introduit par la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique de dioxyde de carbone.</p> <p>Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.</p>	<p>En renvoyant à l'endroit des observations générales, il y a lieu de libeller l'article sous avis comme suit :</p> <p>« Art. 5. L'article 22 de la loi est remplacé comme suit :</p> <p>« Art. 22. Interdictions</p> <p>Il est interdit d'altérer les conditions physiques [...] ». Ce procédé est à appliquer tout au long du dispositif.</p> <p>L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Pour introduire une énumération, il est indiqué de procéder à des subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).</p> <p>Dans le cadre de renvois, l'emploi de tournures comme « susmentionné » est à éviter et à remplacer par l'indication précise du paragraphe ou de</p>	<p>deviendrait l'article 4 nouveau, rédigé comme suit :</p> <p>Art. 5. L'article 22 de la loi est remplacé comme suit :</p> <p>« <u>Art. 22.</u> Interdictions</p> <p>Il est interdit d'altérer les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface ou souterraines :</p> <p>1. en jetant, en déposant, ou en introduisant, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, dans les eaux de surface ou souterraines des substances solides, liquides ou gazeuses polluées, polluantes, ou susceptibles de polluer ; sont notamment visés :</p> <p>a) l'injection de flux de dioxyde de carbone aux fins de leur stockage dans des formations géologiques que la nature a rendu de façon permanente impropres à d'autres utilisations pour autant que cette injection soit effectuée conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique de dioxyde de carbone ou exclu de son champ d'application en vertu de son article 2, paragraphe (1) ;</p>
--	--	--	--

<p>ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne doivent pas contenir d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ;</p> <p>c) l'injection dans les eaux souterraines de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ;</p> <p>d) l'injection dans les eaux souterraines de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ;</p> <p>2. en prélevant directement ou indirectement de l'eau ainsi que des substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface ou souterraines ;</p> <p>3. en modifiant les caractéristiques intrinsèques des eaux de surface et souterraines par des agents physiques ;</p>		<p>l'alinéa visé. En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Ainsi, au point 1, deuxième tiret, le terme « susmentionnées » est à remplacer par l'indication du paragraphe ou de l'alinéa.</p>	<p>b) l'injection dans les eaux souterraines d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne doivent pas contenir d'autres substances que celles qui résultent des opérations de l'alinéa a) ;</p> <p>c) l'injection dans les eaux souterraines de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ;</p> <p>d) l'injection dans les eaux souterraines de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer</p>
---	--	--	--

<p>4. en modifiant le régime hydrologique des eaux de surface de manière à compromettre le débit écologique. »</p>			<p>l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ;</p> <p>2. en prélevant directement ou indirectement de l'eau ainsi que des substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface ou souterraines ;</p> <p>3. en modifiant les caractéristiques intrinsèques des eaux de surface et souterraines par des agents physiques ;</p> <p>4. en modifiant le régime hydrologique des eaux de surface de manière à compromettre le débit écologique. »</p>
<p>Art. 8. A l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est remplacé comme suit : « (1) Sont soumis à autorisation par le ministre :</p> <p>a) le prélèvement d'eau dans les eaux de surface et souterraines ;</p> <p>b) le prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface et souterraines ;</p> <p>c) le déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Article 8 (6 selon le Conseil d'État)</p> <p>Ainsi que relevé à l'endroit des observations générales, il est peu approprié de remplacer un article dans son intégralité, s'il n'est envisagé que de procéder à des changements textuels mineurs. En ce qui concerne l'article sous avis, les modifications apportées au texte initial se traduisent par</p>	<p>En tenant compte des observations du CE, l'article 8 ancien deviendrait l'article 6 nouveau, rédigé comme suit: « Art.6 À l'article 23, paragraphe 1^{er} de la loi sont apportées les modifications suivantes:</p> <p>1. À l'endroit de la lettre k) est ajouté in fine le bout de phrase suivant : « , à l'exception des travaux d'entretien de faible envergure ou d'urgence; » ;</p>

<p>souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine ;</p> <p>d) le déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface ;</p> <p>e) tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3) ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39 (<i>Loi du 28 juillet 2011</i>)</p> <p>f) toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » conformément aux dispositions de la <i>loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée</i> ;</p> <p>g) toute infrastructure d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » conformément aux dispositions de la <i>loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée</i> ;</p> <p>h) toute infrastructure de captage d'eau, de traitement ou de potabilisation d'eau et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine ;</p> <p>i) l'aménagement et l'exploitation de carrières, de mines et de minières ;</p>		<p>deux ajouts de bouts de phrase aux lettres k) et o) respectivement, ainsi que par l'ajout in fine de trois points supplémentaires à l'énumération. Il y a dès lors lieu de se demander s'il est nécessaire et justifié de procéder au remplacement de l'article dans son intégralité.</p> <p>Par ailleurs, il ne ressort pas clairement, ni du texte sous avis ni de l'exposé des motifs, si la lettre l) de l'énumération est à supprimer ou pas.</p> <p>Tenant compte des considérations qui précèdent, il convient de reformuler l'article sous avis pour lire :</p> <p>« Art. 6. À l'article 23, paragraphe 1^{er}, de la loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1. À l'endroit de la lettre k) est ajouté in fine le bout de phrase suivant : « [...] flore et aquatiques, à l'exception des travaux d'entretien de faible envergure ou d'urgence ; » ;</p> <p>2. La lettre l) est supprimée ;</p>	<p>2. La lettre l) est supprimée ;</p> <p>3. À l'endroit de la lettre o) est ajouté in fine le bout de phrase suivant : «, ainsi qu'entre deux ou plusieurs niveaux distincts d'eau souterraine de nature à augmenter le potentiel de pollution des eaux souterraines ; » ;</p> <p>4. la lettre r) est remplacée comme suit :</p> <p>«r) la réinjection dans les eaux souterraines d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ; » ;</p> <p>4. Sont insérés les lettres s), t) et u) avec les libellés respectifs suivants :</p> <p>«s) la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine;</p> <p>t) les rejets dans les eaux souterraines de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau;</p> <p>u) les installations et ouvrages modifiant le régime hydrologique des eaux de surface, notamment ceux destinés à la production d'énergie d'origine hydroélectrique.»</p>
--	--	---	---

<p>j) la dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons ;</p> <p>k) les dérivations, les captages, la modification des berges, le redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques, à l'exception des travaux d'entretien de faible envergure ou d'urgence ;</p> <p>l) (...) <i>abrogé</i></p> <p>m) la soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface et souterraines ;</p> <p>n) le rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface et souterraines ;</p> <p>o) toute création d'une communication directe entre la surface et les eaux souterraines, notamment les forages, ainsi qu'entre deux ou plusieurs niveaux distincts d'eau souterraine de nature à augmenter le potentiel de pollution des eaux souterraines ;</p> <p>p) toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau ;</p> <p>q) les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément à l'article 44 et à l'intérieur des réserves</p>		<p>3. À l'endroit de la lettre o) est ajouté in fine le bout de phrase suivant :</p> <p>« [...] forages, ainsi qu'entre deux ou plusieurs niveaux distincts d'eau souterraine de nature à augmenter le potentiel de pollution des eaux souterraines ; » ;</p> <p>4. Sont insérés les lettres s), t) et u) avec les libellés respectifs suivants :</p> <p>« s) la construction, le génie civil [...] ;</p> <p>t) les rejets dans les eaux souterraines de faibles quantités [...] ;</p> <p>u) les installations et ouvrages modifiant le régime [...]. » ».</p>	<p>Cet article constituerait un 3^{ème} amendement.</p>
---	--	--	--

<p>d'eau d'intérêt national dont question à l'article 45 ;</p> <p>r) la réinjection dans les eaux souterraines d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ;</p> <p>s) la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine ;</p> <p>t) les rejets dans les eaux souterraines de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau ;</p> <p>u) les installations et ouvrages modifiant le régime hydrologique des eaux de surface, notamment ceux destinés à la production d'énergie d'origine hydroélectrique. »</p>			
---	--	--	--

<p>Art. 9. A l'article 24 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (4) est remplacé comme suit :</p> <p>« (4) Lorsque la demande d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la <i>loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés</i>, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de l'environnement a le droit de solliciter auprès du demandeur trois exemplaires supplémentaires qu'elle transmet sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau. »</p> <p>Art. 10. A l'article 24 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (5) est abrogé.</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Cf. observations d'ordre légistique sous art. 1^{er} et 2 anciens ci-dessus</p>	<p>Les articles 9 et 10 anciens deviendraient l'article 7 nouveau:</p> <p>“Art. 7. A l'article 24 de la loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1. le paragraphe 4 est remplacé comme suit :</p> <p>« (4) Lorsque la demande d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la <i>loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés</i>, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de l'environnement a le droit de solliciter auprès du demandeur trois exemplaires supplémentaires qu'elle transmet sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau. »</p> <p>2. le paragraphe 5 est abrogé.</p>
---	-------------------------	--	--

<p>Art. 11. A l'article 26 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est remplacé comme suit :</p> <p>« (1) Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux de surface et souterraines et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27. ».</p> <p>Art. 12. A l'article 26 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (3) est remplacé comme suit :</p> <p>« (3) Lorsque l'utilisation du sol visée au paragraphe (2), point b), se rapporte à l'agriculture, y compris l'utilisation ou l'épandage de fertilisants organiques, d'engrais minéraux, de produits phytopharmaceutiques ou de tout autre produit lié à l'agriculture et pouvant être considéré comme un polluant ou précurseur d'un polluant, les prescriptions générales visées au paragraphe (1) peuvent prévoir :</p> <p>a) la limitation ou l'interdiction de l'application de ces produits ou substances ou ;</p> <p>b) dans le cas des eaux de surface, la détermination de zones riveraines de</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Cf. observations d'ordre légistique sous articles 1^{er} et 2 anciens ci-dessus</p>	<p>En prenant en considération les observations d'ordre légistique du CE, les articles 11 et 12 anciens deviendraient l'article 8 nouveau :</p> <p>« Art. 8. A l'article 26 de la loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1. le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :</p> <p>« (1) Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux de surface et souterraines et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27. »</p> <p>2. le paragraphe 3 est remplacé comme suit :</p> <p>« (3) Lorsque l'utilisation du sol visée au paragraphe (2), point b), se rapporte à l'agriculture, y compris l'utilisation ou l'épandage de fertilisants organiques, d'engrais minéraux, de produits phytopharmaceutiques ou de tout</p>
--	-------------------------	--	---

<p>protection dans lesquelles la mise en œuvre des produits ou substances susmentionnés peut être soumise à des limitations ou interdictions particulières, ou dans lesquelles certaines pratiques agricoles peuvent être prescrites, limitées ou interdites si cela est nécessaire pour la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6 dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchées. »</p>			<p>autre produit lié à l'agriculture et pouvant être considéré comme un polluant ou précurseur d'un polluant, les prescriptions générales visées au paragraphe (1) peuvent prévoir :</p> <p>a) la limitation ou l'interdiction de l'application de ces produits ou substances ou ;</p> <p>b) dans le cas des eaux de surface, la détermination de zones riveraines de protection dans lesquelles la mise en œuvre des produits ou substances susmentionnés peut être soumise à des limitations ou interdictions particulières, ou dans lesquelles certaines pratiques agricoles peuvent être prescrites, limitées ou interdites si cela est nécessaire pour la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6 dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchées. »</p>
<p>Art. 13. L'article 28 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :</p> <p>« (1) Le ministre pourvoit à l'établissement, par l'Administration de la gestion de l'eau, d'un ou de plusieurs programmes de mesures pour atteindre les objectifs établis en vertu des articles 5 à 7 de la présente loi. A ces fins, il tient compte des résultats de l'état des</p>	<p>Les auteurs apportent plusieurs précisions aux dispositions de l'article 28 de la loi précitée du 19 décembre 2008 en ce qui concerne l'établissement des programmes de mesures pour atteindre les objectifs formulés aux articles 5 à 7 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Au paragraphe 3, il est introduit un délai de six mois à respecter par le comité de</p>	<p>Article 13 (9 selon le Conseil d'État)</p> <p>Tel qu'indiqué à l'endroit des observations générales, lorsque les articles de l'acte à modifier contiennent des intitulés, ces derniers sont à reprendre également dans la disposition modificative. Par ailleurs, il</p>	<p>En tenant compte des observations du CE, l'article 9 pourrait prendre la teneur suivante :</p> <p>« Art. 9. L'article 28 de la loi est remplacé comme suit :</p> <p>« Art. 28. Dispositions générales sur les programmes de mesures</p>

<p>lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 19 et de tous autres éléments qu'il considère utiles.</p> <p>(2) Les programmes visés au paragraphe (1) comprennent des mesures de base et, si nécessaire, des mesures complémentaires à sélectionner parmi les mesures indiquées dans les articles 29 et 30, ainsi que, le cas échéant, des mesures supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 31. Les programmes de mesures sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.</p> <p>(3) Les projets de programmes de mesures sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai de 6 mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis de ce dernier. Les projets de programmes de mesures font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. »</p>	<p>gestion de l'eau pour donner son avis sur les programmes de mesures, sinon il pourra être passé outre. Le Conseil d'État suggère de préciser dans le texte que les projets de programmes sont soumis « par le ministre » pour avis au comité de la gestion de l'eau et d'explicitier que le délai de six mois commence à courir à partir de cette saisine.</p> <p>Ensuite, le Conseil d'État note que les auteurs ont supprimé, sans autre commentaire, le paragraphe 4 de l'article 28 de la loi précitée relative à l'eau qui prévoyait entre autres que « les mesures ayant une incidence sur l'activité agricole peuvent bénéficier d'aides au titre de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural ».</p> <p>En ce qui concerne plus particulièrement le paragraphe 2 de l'article sous rubrique, il y a lieu de constater que la disposition qui par voie de règlement grand-ducal rend obligatoires les programmes de mesures fait en sorte que les terrains concernés sont frappés d'une servitude qui entraîne un usage restreint des propriétés privées visées plus tard à l'article 17 de la loi en projet. Dans ce contexte, le Conseil d'État tient à rappeler l'arrêt précité n° 101/13 de la Cour constitutionnelle en vertu duquel</p>	<p>convient de vérifier si le titre demeure pertinent, une fois les modifications introduites ou alors de l'adapter le cas échéant.</p> <p>Exemple : « L'article 28 de la loi est remplacé comme suit : « Art. 28. Dispositions générales sur les programmes de mesures (1) Le ministre pourvoit [...] ».</p> <p>Au paragraphe 3, deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « À l'expiration d'un délai de six mois [...] ». En effet, les nombres s'écrivent en toutes lettres.</p>	<p>(1) Le ministre pourvoit à l'établissement, par l'Administration de la gestion de l'eau, d'un ou de plusieurs programmes de mesures pour atteindre les objectifs établis en vertu des articles 5 à 7 de la présente loi. A ces fins, il tient compte des résultats de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 19 et de tous autres éléments qu'il considère utiles.</p> <p>(2) Les programmes visés au paragraphe (1) comprennent des mesures de base et, si nécessaire, des mesures complémentaires à sélectionner parmi les mesures indiquées dans les articles 29 et 30, ainsi que, le cas échéant, des mesures supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 31. Les programmes de mesures sont approuvés par le Gouvernement en conseil et publiés dans le journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.</p> <p>(3) Les projets de programmes de mesures sont soumis par le ministre pour avis au comité de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la saisine, il peut être passé outre à l'absence d'avis de ce dernier. Les</p>
---	--	--	--

	les servitudes sont à indemniser selon le droit commun si elles sont assimilables à une expropriation ; c'est-à-dire, si les changements dans les attributs de la propriété qu'elles entraînent sont a tel point substantiels qu'ils privent celle- ci d'un de ses aspects essentiels.		projets de programmes de mesures font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. » Ces modifications donneraient lieu à un quatrième amendement.
Art. 14. L'article 30 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit : « Les mesures complémentaires sont les mesures conçues et mises en œuvre en sus des mesures de base afin de réaliser les objectifs établis en vertu des articles 5 à 7. Font partie des mesures complémentaires, notamment les mesures reprises à la partie B de l'annexe II de la présente loi. »	Sans observation	Article 14 (10 selon le Conseil d'État) Comme déjà relevé à l'endroit des observations générales, lorsqu'il est procédé au remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné. Cf. également les observations sous articles 1 ^{er} et 2 anciens ci-dessus.	L'article 14 ancien deviendrait l'article 10 nouveau, rédigé comme suit : « Art. 10. L'article 30 de la loi est remplacé comme suit : « <u>Art. 30.</u> Mesures complémentaires Les mesures complémentaires sont les mesures conçues et mises en œuvre en sus des mesures de base afin de réaliser les objectifs établis en vertu des articles 5 à 7. Font partie des mesures complémentaires, notamment les mesures reprises à la partie B de l'annexe II de la présente loi. »
Art. 15. A l'article 35 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est remplacé par la disposition suivante : « (1) Quiconque est, ou risque d'être, à l'origine de perturbations du régime hydrologique d'une eau de surface, est tenu de prendre les mesures	L'article 15 ancien ne donne pas lieu à observation. L'article 16 ancien remplace les termes « plans directeurs » par « schémas directeurs » au paragraphe 4 de l'article 35 de la loi précitée du 19 décembre	Cf. observations sous articles 1 ^{er} et 2 anciens ci-dessus	En faisant sien les remarques du CE, les articles 15 et 16 anciens deviendraient l'article 11 nouveau :

<p>préventives, correctives ou compensatoires appropriées en vue de la régénération ou de la préservation du régime de cette eau de façon telle que</p> <p>a) la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 5 ne soit pas compromise ;</p> <p>b) les risques de débordement des eaux de surface de leurs lits en cas de crue et les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement, attribuables aux inondations soient réduits, eu égard aux dispositions de l'article 38 ;</p> <p>c) les mesures soient conformes respectivement aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée sur base de l'article 23 et aux dispositions de l'article 26 ;</p> <p>d) le débit écologique soit garanti. »</p> <p>Art. 16. A l'article 35 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (4) est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (4) Les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement généraux, les plans d'aménagement particuliers et les schémas directeurs tiennent compte des dispositions des paragraphes (1) et (2). »</p>	<p>2008. Ainsi, les schémas directeurs devront dorénavant tenir compte des dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 35 de la loi précitée du 19 décembre 2008 qui demandent, entre autres, des mesures préventives, correctrices ou compensatoires appropriées à quiconque est ou risque d'être à l'origine de perturbations du régime hydrologique d'une eau de surface. Le Conseil d'État estime qu'il serait utile de renvoyer à cette disposition dans le cadre du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune et notamment son article 16 qui définit le contenu des schémas directeurs. À noter que le règlement grand-ducal portant modification du règlement précité du 28 juillet 2011 se trouve encore en voie de procédure au moment de l'adoption du présent avis.</p> <p>Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler par rapport à l'article sous rubrique.</p>		<p>« Art. 11. A l'article 35 de la loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1. le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (1) Quiconque est, ou risque d'être, à l'origine de perturbations du régime hydrologique d'une eau de surface, est tenu de prendre les mesures préventives, correctives ou compensatoires appropriées en vue de la régénération ou de la préservation du régime de cette eau de façon telle que</p> <p>a) la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 5 ne soit pas compromise ;</p> <p>b) les risques de débordement des eaux de surface de leurs lits en cas de crue et les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement, attribuables aux inondations soient réduits, eu égard aux dispositions de l'article 38 ;</p> <p>c) les mesures soient conformes respectivement aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée sur base de l'article 23 et aux dispositions de l'article 26 ;</p> <p>d) le débit écologique soit garanti. »</p>
---	---	--	---

			<p>2. Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (4) Les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement généraux, les plans d'aménagement particuliers et les schémas directeurs tiennent compte des dispositions des paragraphes (1) et (2). »</p>
<p>Art. 17. L'article 37 de la loi du 19 décembre 2008 remplacé comme suit :</p> <p>« (1) Les mesures visant la renaturation des cours d'eau sont spécifiées dans le programme de mesures visé à l'article 28. Elles sont établies par l'Administration de la gestion de l'eau en concertation avec l'Administration de la nature et des forêts.</p> <p>(2) L'exécution des mesures de renaturation est coordonnée avec les communes, les syndicats intercommunaux, les établissements publics et les personnes physiques et morales concernées.</p> <p>(3) Les frais pour la réalisation des projets visés au paragraphe (2) sont à charge respectivement des administrations de l'Etat concernées, des communes concernées et des syndicats intercommunaux,</p>	<p>L'article 17 modifie l'article 37 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Le Conseil d'État constate que le paragraphe 2 ne précise pas qui est responsable de la coordination des mesures de renaturation, alors que le paragraphe 2 de l'article sous sa forme actuelle, dispose que cette coordination se fait au sein du comité de la gestion de l'eau. Le Conseil d'État insiste à ce que le texte attribue cette mission de coordination à un comité ou à une administration précise.</p> <p>Le paragraphe 3 dispose que les frais pour la réalisation des projets visés au paragraphe 2 peuvent être à charge de plusieurs acteurs. D'abord, le Conseil d'État note que le paragraphe 2 ne prévoit pas de « projets » mais uniquement des « mesures » et demande dès lors d'aligner la terminologie utilisée au paragraphe 3 à celle du paragraphe 2.</p>		<p>L'article 17 ancien devenant l'article 12 nouveau pourrait être rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 12. L'article 37 de la loi est remplacé comme suit :</p> <p>« (1) Les projets visant la renaturation des cours d'eau sont spécifiés dans le programme de mesures visé à l'article 28.</p> <p>(2) L'exécution des projets de renaturation est coordonnée par l'Administration de la gestion de l'eau avec les communes, les syndicats intercommunaux, les établissements publics et les personnes physiques et morales impliqués.</p> <p>(3) L'élargissement ou le déplacement d'un cours d'eau</p>

<p>établissements publics et personnes physiques ou morales concernés, sans préjudice du subventionnement des travaux par l'Etat conformément à l'article 65.</p> <p>(4) L'élargissement ou le déplacement d'un cours d'eau requis dans le cadre d'un projet de renaturation sont reconnus d'utilité publique. L'expropriation de fonds bâtis ou non dont l'acquisition est rendue nécessaire par le projet en question est poursuivie conformément à la <i>loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.</i> »</p>	<p>En ce qui concerne le contenu du paragraphe 3, le Conseil d'État constate que le texte proposé prévoit que dorénavant encore d'autres acteurs que les communes, à savoir des syndicats intercommunaux, des établissements publics ou encore des personnes physiques ou morales doivent participer aux frais de renaturation. Le Conseil d'État, tout en renvoyant à son observation à l'article 13 de la loi en projet, se pose plusieurs questions qui ne trouvent pas de réponse dans le paragraphe sous rubrique : Quelle est la portée du terme « concerné(e)s » utilisé au paragraphe 3 qui ne spécifie pas de quelle manière les acteurs visés doivent être « concernés » par les dispositions afférentes ? Les auteurs envisagent-ils une participation aux frais au prorata de la surface utilisée ou bien les auteurs visent-ils d'autres critères pour répartir les frais entre les propriétaires ? Qu'en est-il des éventuels investissements antérieurs effectués par les propriétaires concernés sur les parcelles visées par les mesures de renaturation ? Même si la modification de l'article 65, paragraphe 2, prévue par la loi en projet prévoit la possibilité d'une aide étatique prenant en charge « jusqu'à 100% » des dépenses relatives aux projets de renaturation elle ne saurait donner une</p>		<p>requis dans le cadre d'un projet de renaturation sont reconnus d'utilité publique. L'expropriation de fonds bâtis ou non dont l'acquisition est rendue nécessaire par le projet en question est poursuivie conformément à la <i>loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.</i> ». ».</p> <p>Ces modifications donneraient lieu à un cinquième amendement.</p>
---	--	--	--

	réponse suffisante aux questions soulevées par le Conseil d'État. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions sous rubrique, dispositions qui risquent de porter atteinte aux principes de la sécurité juridique, de la confiance légitime des administrés à l'égard des pouvoirs publics et de l'égalité devant les charges publiques.		
<p>Art. 18. L'article 38 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :</p> <p>« Art. 38. Gestion des risques d'inondation</p> <p>(1) Le ministre fait établir par l'Administration de la gestion de l'eau, en concertation avec les communes et les administrations concernées, un programme de gestion des risques d'inondation qui comprend</p> <p>a) une évaluation préliminaire visant à déterminer les cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue, à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2011 ;</p> <p>b) un projet de relevé des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation, à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2013 ;</p> <p>c) des projets de plans de gestion visant à réduire les incidences préjudiciables des inondations pour les personnes, les biens et l'environnement en tenant</p>	<p>Au paragraphe 7 de l'article 38 modifié par l'article sous revue, les auteurs entendent déterminer des « aspects spécifiés par la législation communautaire en matière de prévention des risques d'inondation » ainsi que des « éléments à soumettre à une coordination internationale » par la voie d'un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État demande de réexaminer les dispositions en question et de les analyser devant la toile de fond de ses considérations générales.</p>	<p>Article 18 (13 selon le Conseil d'État)</p> <p>S'il est possible de justifier le remplacement intégral de l'article sous avis considérant le nombre de modifications prévues, il y a toutefois lieu de poser la question sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à laisser le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, inchangé. En effet, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} référence est faite à des délais de réalisation de différentes actions. Or, ces délais ont manifestement été copiés du texte à modifier et renvoient à des dates dépassées.</p> <p>Les énumérations sont introduites par un deux-points et chaque élément commence par une minuscule et se termine</p>	<p>En tenant compte des observations du CE, l'article 13 nouveau prendrait la teneur suivante :</p> <p>« Art. 13. Les paragraphes 2 à 9 de l'article 38 de la loi sont remplacés comme suit :</p> <p>« (2) Les cartes des zones inondables indiquent les zones géographiques susceptibles d'être inondées.</p> <p>La détermination des zones inondables pour des crues, à fréquences données, à savoir crue de forte probabilité avec un temps de retour de dix ans, crue de probabilité moyenne avec un temps de retour de cent ans, crue de faible probabilité avec un temps de retour de mille ans, se fait sur base d'un modèle de simulation hydrologique. Elle tient également compte des zones touchées par des</p>

<p>compte des aspects économiques et de l'incidence des changements climatiques, à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2015.</p> <p>L'évaluation préliminaire des risques d'inondation est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour pour le 22 décembre 2018 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.</p> <p>Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour pour le 22 décembre 2019 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.</p> <p>Le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour pour le 22 décembre 2021 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.</p> <p>(2) Les cartes des zones inondables indiquent les zones géographiques susceptibles d'être inondées.</p> <p>La détermination des zones inondables pour des crues, à fréquences données, à savoir crue de forte probabilité avec un temps de retour de dix ans, crue de probabilité moyenne avec un temps de retour de cent ans, crue de faible probabilité avec un temps de retour de mille ans, se fait sur base d'un modèle</p>		<p>par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.</p> <p>Au paragraphe 4, il convient de correctement faire l'accord.</p> <p>De ce qui précède, il est indiqué d'adapter le texte pour lire :</p> <p>« (4) Le plan ou les plans de gestion <u>visés</u> au paragraphe 1^{er} comprennent des mesures relatives à :</p> <p>a) la conservation ou l'amélioration [...] ;</p> <p>b) [...] ;</p> <p>c) [...] ».</p> <p>Au paragraphe 5, dernière phrase, il y a lieu d'écrire « À l'expiration de trois mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis du comité de la gestion de l'eau ».</p> <p>Au paragraphe 7, il y a lieu d'écrire « Les aspects spécifiés par la législation de l'Union européenne en matière de [...] ». En effet depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, l'adjectif « communautaire » est à remplacer par les termes « Union européenne ».</p>	<p>inondations antérieures dans la mesure où ces événements sont documentés.</p> <p>Les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations et comportent une évaluation des dommages que peuvent encourir les hommes, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.</p> <p>(3) Les cartes des zones inondables font partie intégrante en tant que zone superposée des plans d'aménagement généraux des communes, des plans d'occupation du sol, des plans d'aménagement particuliers et des schémas directeurs ainsi que de l'étude préparatoire à présenter lors de l'élaboration ou de la mise à jour d'un plan d'aménagement général.</p> <p>(4) Le plan ou les plans de gestion visés au paragraphe 1^{er} comprennent des mesures relatives à :</p> <p>a) la conservation ou l'amélioration de la structure hydromorphologique des lits des cours d'eau permettant de retarder l'écoulement des eaux en cas de crue et de contenir les hautes eaux ;</p>
---	--	--	---

<p>de simulation hydrologique. Elle tient également compte des zones touchées par des inondations antérieures dans la mesure où ces événements sont documentés.</p> <p>Les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations et comportent une évaluation des dommages que peuvent encourir les hommes, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.</p> <p>(3) Les cartes des zones inondables font partie intégrante en tant que zone superposée des plans d'aménagement généraux des communes, des plans d'occupation du sol, des plans d'aménagement particuliers et des schémas directeurs ainsi que de l'étude préparatoire à présenter lors de l'élaboration ou de la mise à jour d'un plan d'aménagement général.</p> <p>(4) Le plan ou les plans de gestion visés au paragraphe (1) comprennent des mesures relatives à</p> <p>a) la conservation ou l'amélioration de la structure hydromorphologique des lits des cours d'eau permettant de retarder l'écoulement des eaux en cas de crue et de contenir les hautes eaux ;</p>			<p>b) la prévention de l'érosion du lit des cours d'eau ou des terres inondées ;</p> <p>c) la conservation, la création ou la récupération d'aires naturelles de rétention des eaux ou</p> <p>d) la régulation de l'écoulement des crues et l'endiguement des cours d'eau.</p> <p>Le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation tiennent compte d'aspects pertinents tels que les coûts et avantages, l'étendue des inondations, les axes d'évacuation des eaux, les zones ayant la capacité de retenir les crues, comme les plaines d'inondation naturelles, des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de la présente loi, la gestion des sols et des eaux, l'aménagement du territoire, l'occupation des sols, la conservation de la nature, la navigation et les infrastructures portuaires.</p> <p>(5) Les projets des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation ainsi que les projets du plan ou des plans de gestion des risques d'inondation sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une</p>
---	--	--	---

<p>b) la prévention de l'érosion du lit des cours d'eau ou des terres inondées ; c) la conservation, la création ou la récupération d'aires naturelles de rétention des eaux ou d) la régulation de l'écoulement des crues et l'endiguement des cours d'eau.</p> <p>Le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation tiennent compte d'aspects pertinents tels que les coûts et avantages, l'étendue des inondations, les axes d'évacuation des eaux, les zones ayant la capacité de retenir les crues, comme les plaines d'inondation naturelles, des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de la présente loi, la gestion des sols et des eaux, l'aménagement du territoire, l'occupation des sols, la conservation de la nature, la navigation et les infrastructures portuaires.</p> <p>(5) Les projets des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation ainsi que les projets du plan ou des plans de gestion des risques d'inondation sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. A l'expiration d'un délai de 3 mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis du comité de la gestion de l'eau.</p>			<p>consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. A l'expiration d'un délai de trois mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis du comité de la gestion de l'eau.</p> <p>(6) Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation ainsi que le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.</p> <p>(7) Les aspects spécifiés par la législation de l'Union européenne en matière de prévention des risques d'inondation et les éléments à soumettre à une coordination internationale au titre de l'article 4 sont déterminés par règlement grand-ducal.</p> <p>(8) Les communes concernées sont chargées de l'exécution des mesures reprises dans le ou les plans de gestion.</p> <p>(9) Les frais pour la réalisation des projets et travaux sont à charge des communes concernées, sans préjudice de leur subventionnement par l'Etat</p>
--	--	--	---

<p>(6) Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation ainsi que le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.</p> <p>(7) Les aspects spécifiés par la législation communautaire en matière de prévention des risques d'inondation et les éléments à soumettre à une coordination internationale au titre de l'article 4 sont déterminés par règlement grand-ducal.</p> <p>(8) Les communes concernées sont chargées de l'exécution des mesures reprises dans le ou les plans de gestion.</p> <p>(9) Les frais pour la réalisation des projets et travaux sont à charge des communes concernées, sans préjudice de leur subventionnement par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 65. »</p>			<p>conformément aux dispositions de l'article 65. ». ».</p>
<p>Art. 19. A l'article 39 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (1) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (4), il est interdit dans les zones inondables déterminées au titre de l'article 38 :</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Article 20 (14 selon le Conseil d'État)</p> <p>Il faut écrire « bis » en caractères italiques, pour lire : « [...] paragraphe 4bis, [...] ».</p>	<p>Les articles 19 et 20 anciens deviendraient l'article 14 nouveau, rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 14. A l'article 39 de la loi sont apportées les modifications suivantes :</p>

<p>a) de définir dans le cadre du plan d'aménagement général de nouvelles zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans lesquelles peuvent habiter des personnes ou dans lesquelles peuvent être aménagés des installations, ouvrages ou constructions diminuant le volume de rétention ou risquant de créer un dommage pour les personnes, les biens ou l'environnement ;</p> <p>b) d'aménager ou d'agrandir des campings ;</p> <p>c) d'aménager ou d'agrandir des établissements servant au séjour non permanent de personnes ;</p> <p>d) d'aménager ou d'agrandir des décharges de déchets ou des dépôts. »</p> <p>Art. 20. Dans l'article 39 de la loi du 19 décembre 2008, il est inséré un paragraphe (4bis), rédigé comme suit :</p> <p>« (4bis) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), point c), l'aménagement des établissements servant au séjour non permanent de personnes, notamment des aires de stationnement pour camping-cars, peut être autorisé par le ministre, si le temps de préalerte d'inondation est supérieur à 12 heures. Un règlement grand-ducal fixe des conditions concernant les</p>		<p>Cf. observations d'ordre légistique sous art. 1^{er} et 2 anciens ci-dessus.</p>	<p>1. le paragraphe (1) est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (1) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (4), il est interdit dans les zones inondables déterminées au titre de l'article 38 :</p> <p>a) de définir dans le cadre du plan d'aménagement général de nouvelles zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans lesquelles peuvent habiter des personnes ou dans lesquelles peuvent être aménagés des installations, ouvrages ou constructions diminuant le volume de rétention ou risquant de créer un dommage pour les personnes, les biens ou l'environnement ;</p> <p>b) d'aménager ou d'agrandir des campings ;</p> <p>c) d'aménager ou d'agrandir des établissements servant au séjour non permanent de personnes ;</p> <p>d) d'aménager ou d'agrandir des décharges de déchets ou des dépôts. »</p> <p>2. il est inséré un paragraphe <i>4bis</i>, rédigé comme suit :</p> <p>« (4bis) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), point c), l'aménagement des</p>
--	--	---	---

<p>limitations d'utilisation, les équipements obligatoires et la gestion de ces aires en zones inondables. »</p>			<p>établissements servant au séjour non permanent de personnes, notamment des aires de stationnement pour camping-cars, peut être autorisé par le ministre, si le temps de préalerte d'inondation est supérieur à 12 heures. Un règlement grand-ducal fixe des conditions concernant les limitations d'utilisation, les équipements obligatoires et la gestion de ces aires en zones inondables. ». ».</p> <p>Ces modifications donneraient lieu à un sixième amendement.</p>
<p>Art. 21. L'article 40 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :</p> <p>« Art. 40. Prévision hydrologique (1) L'Administration de la gestion de l'eau exploite un réseau de prévision des crues et de modélisation du régime hydrologique des cours d'eau afin de garantir une surveillance par temps de crues et d'étiages.</p> <p>(2) En cas de crue, l'Administration de la gestion de l'eau communique les données issues du modèle de simulation hydrologique à l'Administration des services de secours afin d'organiser la gestion des</p>	<p>Article 21 À l'article 21, la loi en projet entend modifier l'article 40 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Le paragraphe 2 définit les acteurs étatiques responsables de la communication et de la gestion de crise en cas de crue.</p> <p>Dans ce même paragraphe les auteurs font mention d'une « cellule de crise interministérielle ». Or, à défaut d'indications précises dans le commentaire des articles, le Conseil d'État ignore l'existence d'une telle cellule. Si le Grand-Duc a déjà créé ladite cellule de crise interministérielle, le renvoi pourra être maintenu. Si, par contre, la cellule n'existe pas encore, le</p>		<p>L'article 21 nouveau devenant l'article 15 nouveau pourrait être reformulé comme suit :</p> <p>« Art. 15. L'article 40 de la loi est remplacé comme suit :</p> <p>« <u>Art. 40.</u> Prévision hydrologique (1) L'Administration de la gestion de l'eau exploite un réseau de prévision des crues et de modélisation du régime hydrologique des cours d'eau afin de garantir une surveillance par temps de crues et d'étiages.</p> <p>(2) En cas de crue, l'Administration de la gestion de</p>

<p>interventions qui s'imposent. Parallèlement, l'Administration de la gestion de l'eau assiste et conseille la cellule de crise interministérielle et est en charge de la communication des prévisions de crue lors d'événements d'inondation. »</p>	<p>Conseil d'État demandera de supprimer le renvoi à celle-ci dans le texte sous examen.</p> <p>Par ailleurs, si la loi en projet portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours (dossier parl. n°6861) est adopté avant le projet de loi sous examen, il y aura lieu de remplacer l'expression « Administration des services de secours » par les mots « Corps grand-ducal d'incendie et de secours » ou l'acronyme « CGDIS ».</p>		<p>l'eau communique les données issues du modèle de simulation hydrologique au Corps grand-ducal d'incendie et de secours afin d'organiser la gestion des interventions qui s'imposent. Parallèlement, l'Administration de la gestion de l'eau est en charge de la communication des prévisions de crue lors d'événements d'inondation. »</p>
---	---	--	---

<p>Art. 22. A l'article 42 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (2) est complété comme suit :</p> <p>« Les travaux, installations, ouvrages et emprises nécessaires à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine sont déclarés d'utilité publique. »</p> <p>Art. 23. Dans l'article 42 de la loi du 19 décembre 2008, il est inséré un paragraphe (4bis) rédigé comme suit :</p> <p>« (4bis) Une nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée et le statut d'une zone d'aménagement différé ne peut être levé que si les infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine sont assurées. Un règlement grand-ducal peut définir les caractéristiques techniques y afférentes. »</p> <p>Art. 24. A l'article 42 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (5) est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (5) L'Administration de la gestion de l'eau :</p> <p>a) est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité de l'eau distribuée ainsi que l'inspection des infrastructures en</p>	<p>L'article 22 ancien ne donne pas lieu à observation.</p> <p>À l'article 23 de la loi en projet, les auteurs proposent d'insérer un nouveau paragraphe 4bis à l'article 42 de la loi précitée du 19 décembre 2008 selon lequel une « nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée [...] que si les infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine sont assurées ». Au commentaire des articles cette formulation est relativisée, les auteurs demandant que</p> <p>« l'approvisionnement de nouveaux lotissements ou zones d'activités soit considéré dès le début des phases de planification ». Le Conseil d'État tient à souligner qu'il y a une nette différence entre les termes « assurées » et</p> <p>« considéré », étant donné que le premier aurait comme conséquence que l'approvisionnement en eau doit déjà exister avant la désignation d'une zone destinée à être urbanisée, ce qui, à la lecture du commentaire des articles, ne semble pas être l'intention des auteurs. Voilà pourquoi le Conseil d'État insiste pour voir le nouveau paragraphe 4bis sous rubrique reformulé, afin de lui donner le sens voulu au commentaire des articles.</p>	<p>Cf. observations sous articles 1^{er} et 2 anciens ci-dessus.</p> <p>Concernant l'article 23 (16 selon le Conseil d'État) : Tenant compte des observations relevées à l'endroit des observations générales concernant les références aux paragraphes, ainsi que celle à l'article 20 (14 selon le Conseil d'État), il y a lieu de reformuler la disposition sous avis comme suit :</p> <p>« Dans l'article 42 de la loi, il est inséré un paragraphe 4bis rédigé comme suit :</p> <p>« (4bis) Une nouvelle zone destinée à être urbanisée [...] ».</p>	<p>Les articles 22, 23 et 24 anciens deviendraient l'article 16 nouveau formulé comme suit :</p> <p>Art. 16. A l'article 42 de la loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1. le paragraphe 2 est complété comme suit :</p> <p>« Les travaux, installations, ouvrages et emprises nécessaires à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine sont déclarés d'utilité publique. »</p> <p>2. il est inséré un paragraphe 4bis rédigé comme suit :</p> <p>« 4bis Une nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée et le statut d'une zone d'aménagement différé ne peut être levé que si les infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine sont assurées. Un règlement grand-ducal précise les caractéristiques techniques y afférentes. »</p> <p>3. le paragraphe 5 est remplacé par la disposition suivante :</p>
--	--	---	--

<p>contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;</p> <p>b) est informée au préalable par le fournisseur d'eau de la modification de la composition chimique de l'eau destinée à la consommation humaine ;</p> <p>c) peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux destinées à la consommation humaine. »</p>	<p>Le verbe « pouvoir » est à utiliser avec circonspection. En effet, son utilisation est susceptible de faire naître une insécurité juridique. Partant, il convient d'écrire :</p> <p>« Un règlement grand-ducal précise les caractéristiques techniques y afférentes. »</p> <p>L'article 24 ancien ne donne pas lieu à observation.</p>		<p>« (5) L'Administration de la gestion de l'eau :</p> <p>a) est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité de l'eau distribuée ainsi que l'inspection des infrastructures en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;</p> <p>b) est informée au préalable par le fournisseur d'eau de la modification de la composition chimique de l'eau destinée à la consommation humaine ;</p> <p>c) peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux destinées à la consommation humaine. »</p>
--	---	--	--

<p>Art. 25. L'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :</p> <p>« (1) Des règlements grand-ducaux délimitent les zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces zones de protection sont subdivisées en zones de protection immédiate, zones de protection rapprochée et zones de protection éloignée.</p> <p>(2) Un règlement grand-ducal peut arrêter des mesures applicables à l'ensemble des zones de protection.</p> <p>(3) Les règlements grand-ducaux visés aux paragraphes (1) et (2) peuvent interdire, réglementer ou soumettre à autorisation les ouvrages, installations, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable. Ces servitudes visent :</p> <p>a) le stockage, la manipulation et l'emploi de produits et substances pouvant altérer la qualité de l'eau ;</p> <p>b) la construction de bâtiments et de routes ;</p>	<p>L'article 25 ancien modifie l'article 44 de la loi précitée du 19 décembre 2008</p> <p>Le Conseil d'État constate qu'il n'a pas été suivi dans sa suggestion d'accorder le statut d'utilité publique aux zones de protection rapprochée (cf. avis précité no 50.362 du 23 septembre 2014). En effet, les auteurs ont seulement précisé les servitudes qui peuvent frapper les terrains situés dans les zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée, en déterminant au paragraphe 3 les travaux et activités qui peuvent être interdits. Le paragraphe 2 dispose qu'un règlement grand-ducal peut arrêter des mesures applicables à l'ensemble des zones de protection.</p> <p>Or, il s'agit de savoir si les mesures arrêtées par règlement grand-ducal ne risquent pas « [d']enfreindre les exigences de l'article 16 de la Constitution, chaque fois qu'il comporte des servitudes pour les propriétés privées, contraignantes au point d'en changer les attributs de propriété sur un point essentiel ».4 Se pose en effet la question de la qualité et de la portée des « mesures » prévues au paragraphe 2. Le Conseil d'État a des doutes sur le fait que le paragraphe 2 sous revue donne dans tous les cas une réponse suffisante aux exigences de l'article 16 de la Constitution. Dans ce</p>	<p>Article 25 (17 selon le Conseil d'État)</p> <p>À l'endroit du paragraphe 4, première phrase, de la disposition modificative une erreur matérielle s'est glissée. Il faut supprimer le tiret bas « _ » entre les mots « navigation » et « expirée »</p> <p>Au paragraphe 4, alinéa 2, et à l'alinéa 4, deuxième phrase, il est fait usage du futur simple. Or, les textes normatifs sont en principe rédigés à l'indicatif présent. Dès lors, il faut écrire : « Lorsqu'il y a aliénation, elle se <u>fait</u> dans les formes établies pour les ventes d'objets mobiliers », et encore « [...] à l'égard de l'État ; celle-ci <u>est</u> recouverte comme en matière d'enregistrement ».</p> <p>Au paragraphe 4, alinéa 2, première phrase, il faut écrire « Administration de l'enregistrement » avec une lettre « e » minuscule.</p> <p>Au paragraphe 5 la référence à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas à mettre en caractères italiques.</p>	<p>L'article 17 nouveau pourrait être rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 17. L'article 44 de la loi est remplacé comme suit :</p> <p>« (1) Des règlements grand-ducaux délimitent les zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces zones de protection sont subdivisées en zones de protection immédiate, zones de protection rapprochée et zones de protection éloignée.</p> <p>(2) Un règlement grand-ducal arrête des mesures applicables à l'ensemble des zones de protection.</p> <p>(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (5), les règlements grand-ducaux visés aux paragraphes (1) et (2) interdisent, réglementent ou soumettent à autorisation les ouvrages, installations, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable. Ces servitudes visent :</p>
--	--	---	--

<p>c) l'exercice d'activités industrielles, agricoles et commerciales et de loisirs ;</p> <p>d) les interventions dans le sous-sol.</p> <p>(4) Le règlement grand-ducal délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre peut également contenir des dispositions concernant les bateaux et engins mis à l'eau sans autorisation ou dont l'autorisation de navigation est expirée. Ces engins et bateaux peuvent être enlevés du lac et remis dans un dépôt prévu à cet effet. Le propriétaire en est informé par lettre recommandée avec avis de réception. Le bateau ou l'engin est considéré comme délaissé après l'expiration d'un délai de trente jours à partir de sa mise en dépôt.</p> <p>Les bateaux et engins délaissés sont remis à l'Administration de l'Enregistrement et des domaines. Lorsqu'il y a lieu à aliénation, elle se fera dans les formes établies pour les ventes d'objets mobiliers. Si les véhicules ne trouvent pas de preneur, ils peuvent être livrés à la destruction.</p> <p>Peuvent être vendus sans observation préalable des formes établies pour les objets mobiliers, ou être livrés à la destruction, les bateaux et engins que le procès-verbal d'infraction ou de mise en dépôt a expressément constatés</p>	<p>même contexte, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales et notamment en ce qui concerne l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 101/13 du 4 octobre 2013.</p> <p>Aussi le Conseil d'État est-il à se demander à quel moment les règlements grand-ducaux visés aux paragraphes 1^{er} et 2 « peuvent » interdire, réglementer ou soumettre à autorisation certains ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable. Le texte ne comportant aucune précision, le Conseil d'État se demande dès lors s'il ne serait pas indiqué de supprimer le terme « peuvent » et d'écrire « interdisent, réglementent ou soumettent à autorisation ».</p> <p>Au paragraphe 3, à la lettre c), les auteurs se réfèrent à « l'exercice d'activités industrielles, agricoles et commerciales et de loisirs ; » Qu'en est-il des activités artisanales ? Le Conseil d'État se demande s'il ne faudrait pas les inclure également dans la liste des activités visées.</p> <p>L'ancien paragraphe 3 est devenu le nouveau paragraphe 5 qui dispose que la zone de protection comprend</p>	<p>Au paragraphe 6, troisième et quatrième phrases, il y a lieu de remplacer le mot « compétentes » par le mot « concernées ». Aussi, à la dernière phrase du même paragraphe, il convient de remplacer le mot « compétentes » par « intéressées » et d'écrire « trente jours » en toutes lettres au lieu d'utiliser des chiffres.</p>	<p>a) le stockage, la manipulation et l'emploi de produits et substances pouvant altérer la qualité de l'eau ;</p> <p>b) la construction de bâtiments et de routes ;</p> <p>c) l'exercice d'activités industrielles, agricoles et commerciales, artisanales et de loisirs ;</p> <p>d) les interventions dans le sous-sol.</p> <p>(4) Le règlement grand-ducal délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre peut également contenir des dispositions concernant les bateaux et engins mis à l'eau sans autorisation ou dont l'autorisation de navigation est expirée. Ces engins et bateaux peuvent être enlevés du lac et remis dans un dépôt prévu à cet effet par les agents énumérés à l'article 58, paragraphe 1^{er}. La remise en dépôt est constatée par procès-verbal qui comporte l'indication sommaire des circonstances et conditions dans lesquelles la mesure a été exécutée, et qui est sans délai dressé et transmis au procureur d'Etat. Les frais d'enlèvement et de remise en dépôt sont fixés par le ministre de la Justice et</p>
--	--	--	--

<p>comme constituant une épave sans valeur appréciable et dont la réparation ou la mise en état s'avère à l'évidence matériellement ou économiquement impossible.</p> <p>Les frais précités et les amendes éventuelles sont à prélever sur le produit de la vente d'un bateau ou engin délaissé intervenant dans les conditions du présent article. L'excédent éventuel est versé à la caisse des consignations et est tenu à la disposition du propriétaire ou du détenteur du bateau ou engin ou de leurs ayants cause. Lorsque le montant de la vente est inférieur au montant de ces frais et amendes, ou lorsque le bateau ou l'engin est détruit, le propriétaire ou le détenteur ou leurs ayants cause restent tenus de cette dette à l'égard de l'Etat ; celle-ci sera recouvrée comme en matière d'enregistrement.</p> <p>(5) La zone de protection comprend obligatoirement une zone de protection immédiate qui abrite ou est destinée à abriter les installations de prélèvement de l'eau et qui est reconnue d'utilité publique. A l'intérieur de cette zone sont interdits tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités à l'exception de ceux qui se rapportent à l'exploitation et à</p>	<p>obligatoirement une zone de protection immédiate. Or, le paragraphe 5 dans sa nouvelle version précise qu'à l'intérieur des zones de protection immédiate aucun ouvrage, installation, dépôt, travaux ou activités ne sont autorisés à l'exception de ceux qui se rapportent à l'exploitation et à l'entretien de la zone et des ouvrages de captages. Ainsi, les zones de protection immédiate seraient non seulement soumises aux interdictions du paragraphe 3 sous rubrique, mais aussi à celles du paragraphe 5, formulées pourtant de façon beaucoup plus générale par rapport aux dispositions du paragraphe 3. Le Conseil d'État suggère dès lors de mettre en concordance les paragraphes 3 et 5. Au paragraphe 4, les auteurs précisent que le règlement grand-ducal délimitant des zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre peut également contenir des dispositions concernant les bateaux et engins mis à l'eau sans autorisation ou dont l'autorisation de navigation est expirée. Il s'agit, d'après le commentaire des articles, de fournir « une base légale permettant à l'État d'enlever des bateaux délaissés ou des épaves du lac du barrage de la Haute-Sûre ». Or, le paragraphe sous revue ne fournit aucune indication sur les agents autorisés à enlever des bateaux</p>		<p>comptabilisés au profit de l'Etat par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le propriétaire est informé par lettre recommandée avec avis de réception dès que le procès-verbal a été dressé. En cas d'impossibilité de contacter le propriétaire, le bateau ou l'engin peut de l'accord du procureur d'Etat être considéré comme délaissé.</p> <p>Les bateaux et engins délaissés sont remis à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Lorsqu'il y a lieu à aliénation, elle se fait dans les formes établies pour les ventes d'objets mobiliers. Si les engins et bateaux ne trouvent pas de preneur, ils peuvent être livrés à la destruction.</p> <p>Peuvent être vendus sans observation préalable des formes établies pour les objets mobiliers, ou être livrés à la destruction, les bateaux et engins que le procès-verbal d'infraction ou de mise en dépôt a expressément constatés comme constituant une épave sans valeur appréciable et dont la réparation ou la mise en état s'avère à l'évidence</p>
---	---	--	---

<p>l'entretien de la zone et des ouvrages de captages. L'expropriation au profit de l'Etat, de la commune ou du syndicat de communes qui exploite ces installations est poursuivie conformément à la <i>loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique</i>.</p> <p>(6) L'exploitant du point de prélèvement adresse une demande de création d'une zone de protection au ministre. En cas d'acceptation de la demande par le ministre, l'exploitant rédige un projet de création de zones de protection sur la base d'un dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est soumis au ministre qui l'adresse, aux fins d'enquête publique, aux communes territorialement compétentes. La procédure d'enquête publique doit être initiée par les communes territorialement compétentes dans les deux mois à compter de la réception du dossier. Le dossier est consultable à la maison communale de la manière usuelle, tout en invitant les personnes concernées à prendre connaissance des pièces pendant 30 jours.</p> <p>(7) Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collègue des</p>	<p>délaissés, sur la procédure de mise en dépôt, sur les délais à respecter par les autorités pour informer le propriétaire, sur la procédure qui peut déclarer un bateau ou engin comme étant délaissé, sur la procédure de fixation des frais d'enlèvement et de garde. Le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de s'inspirer de l'article 17 du Code de la route et notamment des paragraphes 1^{er} à 7, le paragraphe 8 ayant déjà été considéré par les auteurs aux alinéas 2 à 4 du paragraphe sous rubrique.</p> <p>À l'alinéa 2 du paragraphe 4, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « véhicules » par « bateaux et engins ».</p> <p>Les modifications apportées au paragraphe 6 de la loi en projet n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. Le Conseil d'État suggère d'emprunter les termes « public concerné » au lieu de « personnes concernées », étant donné que ce sont les termes également utilisés dans le cadre de la loi modifiée du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.</p>		<p>matériellement ou économiquement impossible.</p> <p>Les frais précités et les amendes éventuelles sont à prélever sur le produit de la vente d'un bateau ou engin délaissé intervenant dans les conditions du présent article. L'excédent éventuel est versé à la caisse des consignations et est tenu à la disposition du propriétaire ou du détenteur du bateau ou engin ou de leurs ayants cause. Lorsque le montant de la vente est inférieur au montant de ces frais et amendes, ou lorsque le bateau ou l'engin est détruit, le propriétaire ou le détenteur ou leurs ayants cause restent tenus de cette dette à l'égard de l'Etat ; celle-ci est recouvrée comme en matière d'enregistrement.</p> <p>(5) La zone de protection comprend obligatoirement une zone de protection immédiate qui abrite ou est destinée à abriter les installations de prélèvement de l'eau et qui est reconnue d'utilité publique. A l'intérieur de cette zone sont interdits tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités à l'exception de ceux qui se rapportent à l'exploitation et à l'entretien de la zone et des</p>
---	--	--	--

<p>bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre avec les pièces et observations afférentes. En cas de non-réponse de la part des communes territorialement compétentes, il peut être passé outre à l'absence d'avis.</p> <p>(8) Les effets de la déclaration de zone de protection suivent le territoire concerné en quelques mains qu'il passe.</p> <p>(9) L'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever.</p> <p>Ce programme, qui doit être établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (2) est soumis pour approbation à l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que, dans les limites de ses attributions, à l'Administration des services techniques de l'agriculture. Le ministre peut instituer un comité de suivi comprenant au moins un représentant de l'exploitant, de l'Administration de</p>	<p>Au paragraphe 7, les auteurs entendent ajouter une phrase disposant que « en cas de non-réponse de la part des communes territorialement compétentes, il peut être passé outre à l'absence d'avis » du conseil communal dans le cadre de la procédure d'enquête suite à une demande de création d'une zone de protection. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition qui non seulement risque de conduire à l'absurde la procédure d'enquête publique, mais qui est aussi contraire à l'article 8 de la Convention d'Aarhus approuvée par la loi précitée du 31 juillet 2005 en ce qu'elle risque de léser les droits du public concerné. À noter que l'article 8 de la Convention d'Aarhus demande « une participation effective du public à un stade approprié – et tant que les options sont encore ouvertes – durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement », qu'il donne « au public la possibilité de formuler des observations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs » et que le même article demande que les résultats de la</p>		<p>ouvrages de captages. L'expropriation au profit de l'Etat, de la commune ou du syndicat de communes qui exploite ces installations est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>(6) L'exploitant du point de prélèvement adresse une demande de création d'une zone de protection au ministre. En cas d'acceptation de la demande par le ministre, l'exploitant rédige un projet de création de zones de protection sur la base d'un dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est soumis au ministre qui l'adresse, aux fins d'enquête publique, aux communes territorialement concernées. La procédure d'enquête publique doit être initiée par les communes territorialement intéressées dans les deux mois à compter de la réception du dossier. Le dossier est consultable à la maison communale de la manière usuelle, tout en invitant le public concerné à prendre connaissance des pièces pendant trente jours.</p>
--	---	--	---

<p>la gestion de l'eau et de l'Administration des services techniques de l'agriculture.</p> <p>Faute par l'exploitant d'établir ce programme, de le modifier à la demande du ministre ou de prendre les mesures y identifiées, les aides étatiques auxquelles il peut prétendre en vertu de l'article 65 lui sont refusées. »</p>	<p>participation du public soient « pris en considération dans toute la mesure du possible par les autorités publiques ». Dans ce sens, le juge administratif a estimé que « tout administré doit pouvoir partir de l'attente objective, ... qu'au moment du vote prévu à l'article 10 [de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain], les dispositions du projet de plan restent sujettes à ouverture, c'est-à-dire qu'elles peuvent encore être modifiées utilement, sous le poids d'arguments pertinents à formuler ... ».⁶ Vu ce qui précède, le Conseil d'État demande de faire abstraction de l'ajout à la fin du paragraphe 7 proposé par les auteurs et de maintenir le texte de la loi actuelle qui fournit des garanties nécessaires aux citoyens et qui impose des obligations et délais précis aux autorités communales auxquels un ministre ne pourra pas simplement passer outre.</p>		<p>(7) Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre avec les pièces et observations afférentes..</p> <p>(8) Les effets de la déclaration de zone de protection suivent le territoire concerné en quelques mains qu'il passe.</p> <p>(9) L'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever.</p> <p>Ce programme, qui doit être établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (2) est soumis pour approbation à l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que, dans les limites de ses attributions, à l'Administration des services techniques de l'agriculture. Le ministre peut</p>
---	--	--	---

			<p>instituer un comité de suivi comprenant au moins un représentant de l'exploitant, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des services techniques de l'agriculture.</p> <p>Faute par l'exploitant d'établir ce programme, de le modifier à la demande du ministre ou de prendre les mesures y identifiées, les aides étatiques auxquelles il peut prétendre en vertu de l'article 65 lui sont refusées. »</p> <p>Cet article constituerait un 7^{ème} amendement.</p>
<p>Art. 26. A l'article 45 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est modifié comme suit :</p> <p>« (1) Une masse d'eau ou une partie de masse d'eau peut être déclarée réserve d'eau d'intérêt national et préservée pour l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine dans le cadre d'une stratégie nationale définie par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Article 26 (18 selon le Conseil d'État)</p> <p>Il faut supprimer le tiret bas « _ » entre les mots « nationale » et « définie ».</p>	<p>L'article 26 ancien deviendrait l'article 18, rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 18. A l'article 45 de la loi, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :</p> <p>« (1) Une masse d'eau ou une partie de masse d'eau peut être déclarée réserve d'eau d'intérêt national et préservée pour l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine dans le cadre d'une stratégie nationale définie par le</p>

			Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre. »
--	--	--	---

<p>Art. 27. A l'article 46 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est complété comme suit :</p> <p>« Les travaux, installations, ouvrages et emprises nécessaires à l'assainissement ainsi que les ouvrages de gestion des eaux parasites et de ruissellement sont déclarés d'utilité publique. »</p> <p>Art. 28. A l'article 46 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (3) est complété comme suit :</p> <p>« Une nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée et le statut d'une zone d'aménagement différée ne peut être levé que si les infrastructures d'assainissement sont assurées. Un règlement grand-ducal peut définir les caractéristiques techniques y afférentes. »</p> <p>Art. 29. A l'article 46 de la loi, le troisième tiret du paragraphe (6) est remplacé comme suit :</p> <p>« - prévoient la mise en place d'un système de surveillance périodique des infrastructures de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées. »</p>	<p>L'article 27 ne donne pas lieu à observation.</p> <p>L'article 28 qui modifie l'article 46 de la loi précitée du 19 décembre 2008 reprend en grande partie le libellé de l'article 23. Voilà pourquoi le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'article 23 et demande dès lors d'omettre le terme « assurées ».</p> <p>L'article 29 ne donne pas lieu à observation</p>	<p>Cf. observations sous art. 1^{er} et 2 anciens ci-dessus.</p> <p>Concernant l'article 28 (19 selon le Conseil d'État)</p> <p>À la dernière phrase du nouveau paragraphe 3 proposé, il convient de corriger le texte pour lire :</p> <p>« Un règlement grand-ducal <u>définit</u> les caractéristiques techniques [...] ».</p>	<p>Les anciens articles 27, 28 et 29 pourraient être regroupés comme suit :</p> <p>« Art. 19. A l'article 46 de la loi, sont apportées les modifications suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le paragraphe 1^{er} est complété comme suit : « Les travaux, installations, ouvrages et emprises nécessaires à l'assainissement ainsi que les ouvrages de gestion des eaux parasites et de ruissellement sont déclarés d'utilité publique. » 2. le paragraphe 3 est complété comme suit : « Une nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée et le statut d'une zone d'aménagement différée ne peut être levé que si les infrastructures d'assainissement sont assurées. Un règlement grand-ducal définit les caractéristiques techniques y afférentes. » 3. le troisième tiret du paragraphe 6 est remplacé comme suit : « - prévoient la mise en place d'un système de surveillance périodique des infrastructures de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées ».
---	---	--	--

Art. 30. L'article 50 de la loi du 19 décembre 2008 est abrogé.	Sans observation		
Art. 31. L'article 51 de la loi du 19 décembre 2008 est abrogé.	Sans observation		
<p>Art. 32. A l'article 52 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (3) est remplacé comme suit :</p> <p>« (3) Les projets de plans de gestion de district hydrographique sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai de 6 mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis de ce dernier. Les projets de plans de gestion de district hydrographique font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. »</p>	Sans observation	<p>Article 32 (22 selon le Conseil d'État)</p> <p>Il est indiqué d'écrire « <u>C</u>omité de la gestion de l'eau » avec une lettre « c » majuscule. Cette observation vaut également pour l'article 33 (22 selon le Conseil d'État).</p>	<p>L'article 22 nouveau pourrait prendre la teneur suivante :</p> <p>Art. 22. A l'article 52 de la loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1. le paragraphe 3 est remplacé comme suit :</p> <p>« (3) Les projets de plans de gestion de district hydrographique sont soumis pour avis au Comité de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai de 6 mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis de ce dernier. Les projets de plans de gestion de district hydrographique font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. »</p> <p>2. au paragraphe 6 les termes « sont publiés et déclarés obligatoire par règlement grand-ducal » sont remplacés par les termes suivants « sont approuvés par le Gouvernement en conseil et publiés dans le journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg ».</p> <p>Cet article ferait état d'un 8^{ème} amendement.</p>

<p>Art. 33. A l'article 53 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est remplacé comme suit :</p> <p>« (1) Il est institué un comité de la gestion de l'eau qui a pour mission de faire des propositions au gouvernement visant à définir une démarche coordonnée à suivre dans l'établissement des plans de gestion de district hydrographique, des cartes des zones inondables, des cartes des risques d'inondation du ou des plans de gestion des risques d'inondation, des zones de protection, des réserves d'eau d'intérêt national et du suivi de la mise en œuvre de la présente loi. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le gouvernement. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Cf. observations sous art. 1^{er} et 2 anciens ci-dessus.</p>	<p>L'article 33 deviendra l'article 23 :</p> <p>« Art. 23. A l'article 53 de la loi, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :</p> <p>« (1) Il est institué un Comité de la gestion de l'eau qui a pour mission de faire des propositions au gouvernement visant à définir une démarche coordonnée à suivre dans l'établissement des plans de gestion de district hydrographique, des cartes des zones inondables, des cartes des risques d'inondation du ou des plans de gestion des risques d'inondation, des zones de protection, des réserves d'eau d'intérêt national et du suivi de la mise en œuvre de la présente loi. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le gouvernement. ». ».</p>
---	-------------------------	--	---

<p>Art. 34. L'intitulé de l'article 55 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :</p> <p>« Art. 55. Partenariats de cours d'eau et partenariats d'inondation. »</p> <p>Art. 35. A l'article 55 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est remplacé comme suit :</p> <p>« (1) A l'initiative des communes, des syndicats de communes, des associations régulièrement constituées œuvrant dans le domaine de l'eau, le ministre est autorisé à conclure sous forme de conventions respectivement des partenariats de cours d'eau et des partenariats inondations qui ont pour objet d'associer les acteurs du secteur de l'eau et le public en vue de les informer et de les sensibiliser respectivement à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau et à la gestion des risques d'inondation. »</p> <p>Art. 36. A l'article 55 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (4) est remplacé comme suit :</p> <p>« Les acteurs qui sont à l'initiative du partenariat établissent un rapport d'activité annuel qui est communiqué au ministre. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Article 34 (24 selon le Conseil d'État) Le point final à la fin de l'intitulé est à écarter.</p>	<p>Les articles 34, 35 et 36 anciens deviendront l'article 24 nouveau, rédigé comme suit :</p> <p>Art. 24. A l'article 55 de la loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1. L'intitulé de l'article 55 de la loi est remplacé comme suit :</p> <p>« Art. 55. Partenariats de cours d'eau et partenariats d'inondation »</p> <p>2. le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :</p> <p>« (1) A l'initiative des communes, des syndicats de communes, des associations régulièrement constituées œuvrant dans le domaine de l'eau, le ministre est autorisé à conclure sous forme de conventions respectivement des partenariats de cours d'eau et des partenariats inondations qui ont pour objet d'associer les acteurs du secteur de l'eau et le public en vue de les informer et de les sensibiliser respectivement à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau et à la gestion des risques d'inondation. »</p>
---	-------------------------	---	---

			<p>3. A l'article 55 de la loi, le paragraphe 4 est remplacé comme suit :</p> <p>« Les acteurs qui sont à l'initiative du partenariat établissent un rapport d'activité annuel qui est communiqué au ministre. »</p>
--	--	--	--

<p>Art. 37. L'article 56 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :</p> <p>«(1) Toute personne intéressée peut pendant trois mois consulter à la maison communale des communes territorialement concernées les projets relatifs aux cartes des zones inondables, aux cartes des risques d'inondation et au(x) plan(s) plans de gestion des risques d'inondation.</p> <p>Ce délai est porté à six mois pour les projets relatifs au plan de gestion de district hydrographique et aux projets relatifs aux programmes de mesures prévus à l'article 28.</p> <p>Les projets peuvent être consultés également à l'adresse du site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau. Ce site comporte les mêmes informations que celles tenues à la disposition du public dans les communes territorialement concernées par lesdits projets.</p> <p>Le dépôt des projets dans les maisons communales ainsi que la possibilité de s'en informer sur le site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau sont signalés dans un avis publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.</p>	<p>Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du nouvel article 56 proposé, l'emploi du terme « notamment » est à éviter. En effet, dans les textes normatifs son utilisation est susceptible de faire naître une insécurité juridique, étant donné qu'il peut laisser entendre que l'autorité pourra agir ou compléter le texte à sa guise.</p>		<p>L'article 37 ancien deviendra l'article 25 nouveau, formulé comme suit :</p> <p>« Art. 25. L'article 56 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :</p> <p>«(1) Toute personne intéressée peut pendant trois mois consulter à la maison communale des communes territorialement concernées les projets relatifs aux cartes des zones inondables, aux cartes des risques d'inondation et au(x) plan(s) plans de gestion des risques d'inondation.</p> <p>Ce délai est porté à six mois pour les projets relatifs au plan de gestion de district hydrographique et aux projets relatifs aux programmes de mesures prévus à l'article 28.</p> <p>Les projets peuvent être consultés également à l'adresse du site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau. Ce site comporte les mêmes informations que celles tenues à la disposition du public dans les communes territorialement concernées par lesdits projets.</p>
--	---	--	---

<p>Les délais précités commencent à courir à partir du jour de la publication de cet avis.</p> <p>(2) Des observations écrites peuvent être présentées endéans ce même délai.</p> <p>Elles peuvent être déposées soit auprès du collège des bourgmestre et échevins qui les transmet au ministre soit directement auprès du ministre qui en tient dûment compte.</p> <p>(3) Les programmes de mesures prévus aux articles 28 à 32, les cartes des zones inondables, les cartes des risques d'inondation, le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation et les plans de gestion de district hydrographique peuvent être consultés à l'adresse du site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau.</p> <p>(4) Pour l'élaboration et la révision des plans de gestion de district hydrographique, le ministre organise en outre une consultation publique comprenant notamment des séances plénières visant à informer le public de l'avancement des travaux.</p> <p>Pour la révision des plans, la consultation est lancée trois ans au moins avant la date à laquelle les plans doivent avoir été réexaminés et porte</p>			<p>Le dépôt des projets dans les maisons communales ainsi que la possibilité de s'en informer sur le site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau sont signalés dans un avis publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.</p> <p>Les délais précités commencent à courir à partir du jour de la publication de cet avis.</p> <p>(2) Des observations écrites peuvent être présentées endéans ce même délai.</p> <p>Elles peuvent être déposées soit auprès du collège des bourgmestre et échevins qui les transmet au ministre soit directement auprès du ministre qui en tient dûment compte.</p> <p>(3) Les programmes de mesures prévus aux articles 28 à 32, les cartes des zones inondables, les cartes des risques d'inondation, le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation et les plans de gestion de district hydrographique peuvent être consultés à l'adresse du site électronique de</p>
--	--	--	--

<p>sur le calendrier et le programme de travail prévisionnel en vue de l'élaboration du plan de gestion. Au moins deux ans avant la date à laquelle les plans doivent avoir été réexaminés, une consultation portant sur les questions importantes en matière de gestion de l'eau qui se posent dans les districts hydrographiques se trouvant sur leur territoire est organisée. »</p>			<p>l'Administration de la gestion de l'eau.</p> <p>(4) Pour l'élaboration et la révision des plans de gestion de district hydrographique, le ministre organise en outre une consultation publique comprenant des séances plénières visant à informer le public de l'avancement des travaux.</p> <p>Pour la révision des plans, la consultation est lancée trois ans au moins avant la date à laquelle les plans doivent avoir été réexaminés et porte sur le calendrier et le programme de travail prévisionnel en vue de l'élaboration du plan de gestion. Au moins deux ans avant la date à laquelle les plans doivent avoir été réexaminés, une consultation portant sur les questions importantes en matière de gestion de l'eau qui se posent dans les districts hydrographiques se trouvant sur leur territoire est organisée. ». ».</p>
<p>Art. 38. L'article 57 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :</p> <p>« (1) Le ministre transmet les projets relatifs aux plans de gestion de district</p>	<p>Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 57 de la loi précitée du 19 décembre 2008 les auteurs entendent ajouter une phrase disposant qu'à l'expiration d'un délai de respectivement quatre et sept mois, il peut être passé outre à</p>		<p>L'article 38 ancien deviendrait l'article 26 nouveau avec la formulation suivante :</p> <p>« Art. 26. L'article 57 de la loi est remplacé comme suit :</p>

<p>hydrographique, aux cartes des zones inondables, aux cartes des risques d'inondation et au(x) plan(s) de gestion des risques d'inondation aux communes concernées pour avis.</p> <p>(2) Dans un délai de quatre mois commençant à courir du jour de la communication des projets, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire de la commune. A l'expiration de ce délai, il peut être passé outre à l'absence d'avis.</p> <p>(3) Ce délai est porté à sept mois pour les avis relatifs aux projets de plans de gestion de district hydrographique et au projet relatif aux programmes de mesures prévu à l'article 28. A l'expiration de ce délai, il peut être passé outre à l'absence d'avis. »</p>	<p>l'absence d'avis du conseil communal dans le cadre de la procédure d'information et de consultation des communes. Tout comme à l'article 25, modifiant l'article 44, paragraphe 7, de la loi précitée du 19 décembre 2008, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition qui non seulement risque de conduire à l'absurde la procédure d'enquête publique, mais qui est aussi contraire à l'article 8 de la Convention d'Aarhus approuvée par la loi précitée du 31 juillet 2005 en ce qu'elle risque de léser les droits du public concerné. Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 25 de la loi en projet.</p>		<p>«(1) Le ministre transmet les projets relatifs aux plans de gestion de district hydrographique, aux cartes des zones inondables, aux cartes des risques d'inondation et au(x) plan(s) de gestion des risques d'inondation aux communes concernées pour avis.</p> <p>(2) Dans un délai de quatre mois commençant à courir du jour de la communication des projets, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire de la commune.</p> <p>(3) Ce délai est porté à sept mois pour les avis relatifs aux projets de plans de gestion de district hydrographique et au projet relatif aux programmes de mesures prévu à l'article 28. ». ».</p>
<p>Art. 39. A l'article 58 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est remplacé comme suit :</p> <p>« (1) Le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de la gestion de l'eau, les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Administration de la</p>	<p>L'article 39 augmente le cercle des fonctionnaires autorisés à effectuer des contrôles au titre de la loi précitée du 19 décembre 2008. Le Conseil d'État continue à mettre en garde devant une tendance à confier des attributions de police judiciaire à un nombre toujours croissant de fonctionnaires.</p>		<p>L'article 39 ancien deviendrait l'article 27 nouveau</p> <p>Art. 27. A l'article 58 de la loi, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :</p> <p>« (1) Le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de la gestion</p>

<p>nature et des forêts, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 l'Administration de l'Environnement ainsi que les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal sont chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.</p> <p>Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration des douanes et accises ont la qualité d'officier de police judiciaire. »</p>	<p>En guise de conclusion, le Conseil d'État demande de renoncer aux dispositions prévues à l'article 39.</p>		<p>de l'eau, les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Administration de la nature et des forêts, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'Environnement ainsi que les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal sont chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.</p> <p>Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration des douanes et accises ont la qualité d'officier de police judiciaire. » ».</p>
<p>Art. 40. L'article 59 de la loi du 19 décembre 2008 est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 59. Pouvoirs et prérogatives de contrôle Les membres de la police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 58 ont</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>Article 40 (28 selon le Conseil d'État)</p> <p>Lorsque l'intention est de procéder au remplacement intégral d'une disposition, il convient alors de l'écrire explicitement pour lire :</p>	<p>L'article 40 ancien deviendrait l'article 28 nouveau corrigé comme suit sur base des remarques du CE :</p> <p>« Art. 28. L'article 59 de la loi est remplacé par le texte qui suit :</p> <p>« Art. 59. Pouvoirs et prérogatives de contrôle</p>

<p>accès aux cours d'eau, installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Les membres de la police grand – ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 58 peuvent accéder, de jour et de nuit aux cours d'eau, installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.</p> <p>Les propriétaires, détenteurs ou exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.</p> <p>(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.</p> <p>Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la police grand-ducale relevant du cadre</p>		<p>« L'article 59 de la loi est remplacé par le texte qui suit : « Art. 59. Pouvoirs et prérogatives de contrôle (1) Les membres [...] ».</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase du nouvel article 59 proposé, il faut écrire « <u>P</u>olice grand-ducale » avec une lettre « p » majuscule.</p>	<p>(1) Les membres de la police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 58 ont accès aux cours d'eau, installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Les membres de la Police grand – ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 58 peuvent accéder, de jour et de nuit aux cours d'eau, installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.</p> <p>Les propriétaires, détenteurs ou exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.</p> <p>(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.</p> <p>Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de</p>
---	--	--	--

<p>policier ou fonctionnaires au sens de l'article 58, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.</p> <p>(3) Dans l'exercice des attributions prévues au paragraphe (1), les membres de la police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 58 sont autorisés à</p> <p>a) procéder ou faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à combattre celles-ci ;</p> <p>b) demander à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation ou activité au sens de la présente loi et d'en prendre copie ;</p> <p>c) prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution ainsi que de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau faisant l'objet ou susceptible de faire l'objet d'une pollution ou autre atteinte à son état écologique, chimique, quantitatif ou à son potentiel écologique ;</p> <p>d) saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les engins, appareils, dispositifs,</p>			<p>l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 58, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.</p> <p>(3) Dans l'exercice des attributions prévues au paragraphe (1), les membres de la police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 58 sont autorisés à</p> <p>a) procéder ou faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à combattre celles-ci ;</p> <p>b) demander à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation ou activité au sens de la présente loi et d'en prendre copie ;</p> <p>c) prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution ainsi que</p>
---	--	--	---

<p>produits, matériaux, matières ou substances qui sont de nature à provoquer des pollutions ou qui sont mis en œuvre dans le contexte de travaux effectués en infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution, ainsi que les documents les concernant.</p> <p>Une partie de l'échantillon dont question au point c), cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de l'eau, de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que ceux-ci n'y renoncent expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.</p> <p>(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe (3) est tenue, à la réquisition des membres de la police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 58, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister aux opérations.</p> <p>(5) Il est dressé procès-verbal de ces constatations et opérations.</p>			<p>de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau faisant l'objet ou susceptible de faire l'objet d'une pollution ou autre atteinte à son état écologique, chimique, quantitatif ou à son potentiel écologique ;</p> <p>d) saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les engins, appareils, dispositifs, produits, matériaux, matières ou substances qui sont de nature à provoquer des pollutions ou qui sont mis en œuvre dans le contexte de travaux effectués en infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution, ainsi que les documents les concernant.</p> <p>Une partie de l'échantillon dont question au point c), cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de l'eau, de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que ceux-ci n'y renoncent expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.</p> <p>(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe (3) est tenue, à la réquisition des membres de la police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à</p>
---	--	--	--

<p>(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »</p>			<p>l'article 58, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.</p> <p>Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister aux opérations.</p> <p>(5) Il est dressé procès-verbal de ces constatations et opérations.</p> <p>(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »</p>
<p>Art. 41. A l'article 61 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est remplacé comme suit :</p> <p>« (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :</p> <p>a) quiconque, par infraction à l'article 22, altère les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface et souterraines ;</p> <p>b) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe (1), ne soumet pas à autorisation les installations, ouvrages, dépôts, activités et mesures y visés ;</p>	<p>Le Conseil d'État constate que la lettre c) du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique vise le cas d'une personne qui continue à exploiter les installations et ouvrages ou à mener les travaux ou activités alors que l'exploitation afférente est caduque, ceci par infraction à l'article 23, paragraphe 3. Or, cette infraction ne donne pas de sens à la lecture de l'article 23, paragraphe 3, visé qui dispose que l'autorisation devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service, ont chômé, ont été détruits, mis hors usage, transformés ou déplacés. Le Conseil d'État, sous peine d'opposition</p>		<p>L'article 41 ancien deviendrait l'article 29 nouveau rédigé comme suit :</p> <p>Art. 29. A l'article 61 de la loi le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :</p> <p>« (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :</p> <p>a) quiconque, par infraction à l'article 22, altère les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface et souterraines ;</p>

<p>c) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe (3), continue à exploiter les installations et ouvrages ou mener les travaux ou activités alors que l'exploitation afférente est caduque ;</p> <p>d) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe (5), ne se soumet pas aux mesures y visées ;</p> <p>e) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe (7), ne demande pas une autorisation pour un raccordement d'immeuble au réseau public d'assainissement, alors que les eaux en provenance de cet immeuble ne sont pas produites par le métabolisme humain et les activités ménagères ;</p> <p>f) quiconque, par infraction à l'article 24, paragraphe (3), omet de déclarer toute cessation y visée ;</p> <p>g) quiconque, par infraction à l'article 26, ne respecte pas les prescriptions générales y visées ;</p> <p>h) quiconque, par infraction à l'article 35, paragraphe (1), ne prend pas les mesures préventives, correctives ou compensatoires y visées ;</p> <p>i) quiconque, par infraction à l'article 39, paragraphe (1), procède à des aménagements ou agrandissements interdits ;</p> <p>j) quiconque, par infraction à l'article 42, paragraphe (4), ne veille pas à</p>	<p>formelle fondée sur le principe de la sécurité juridique, demande de reformuler la lettre c) du paragraphe 1^{er} sous revue.</p>		<p>b) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe (1), ne soumet pas à autorisation les installations, ouvrages, dépôts, activités et mesures y visés ;</p> <p>c) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe (3), continue à exploiter les installations et ouvrages ou mener les travaux ou activités alors que l'autorisation afférente est caduque ;</p> <p>d) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe (5), ne se soumet pas aux mesures y visées ;</p> <p>e) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe (7), ne demande pas une autorisation pour un raccordement d'immeuble au réseau public d'assainissement, alors que les eaux en provenance de cet immeuble ne sont pas produites par le métabolisme humain et les activités ménagères ;</p> <p>f) quiconque, par infraction à l'article 24, paragraphe</p>
---	--	--	--

<p>éviter la contamination du réseau public ;</p> <p>k) quiconque, par infraction à l'article 44, paragraphe (3), ne respecte pas les mesures y visées ;</p> <p>l) quiconque, par infraction à l'article 44, paragraphe (5), met en place des ouvrages, installations, installations ou dépôts ou mène des travaux ou activités interdits ;</p> <p>m) quiconque, par infraction à l'article 44, paragraphe (9), n'établit pas un programme de mesures ;</p> <p>n) quiconque, par infraction à l'article 46, paragraphe (2), ne procède pas à un raccordement à une infrastructure d'assainissement ;</p> <p>o) quiconque, par infraction à l'article 48, paragraphe (1), procède à l'évacuation ou le traitement non conformes à l'autorisation de rejet requise ;</p> <p>p) quiconque, par infraction à l'article 60, ne respecte pas les mesures d'urgence y prévues.</p>			<p>(3), omet de déclarer toute cessation y visée ;</p> <p>g) quiconque, par infraction à l'article 26, ne respecte pas les prescriptions générales y visées ;</p> <p>h) quiconque, par infraction à l'article 35, paragraphe (1), ne prend pas les mesures préventives, correctives ou compensatoires y visées ;</p> <p>i) quiconque, par infraction à l'article 39, paragraphe (1), procède à des aménagements ou agrandissements interdits ;</p> <p>j) quiconque, par infraction à l'article 42, paragraphe (4), ne veille pas à éviter la contamination du réseau public ;</p> <p>k) quiconque, par infraction à l'article 44, paragraphe (3), ne respecte pas les mesures y visées ;</p> <p>l) quiconque, par infraction à l'article 44, paragraphe (5), met en place des ouvrages, installations, installations ou dépôts ou mène des travaux ou activités interdits ;</p>
---	--	--	---

			<p>m) quiconque, par infraction à l'article 44, paragraphe (9), n'établit pas un programme de mesures ;</p> <p>n) quiconque, par infraction à l'article 46, paragraphe (2), ne procède pas à un raccordement à une infrastructure d'assainissement ;</p> <p>o) quiconque, par infraction à l'article 48, paragraphe (1), procède à l'évacuation ou le traitement non conformes à l'autorisation de rejet requise ;</p> <p>p) quiconque, par infraction à l'article 60, ne respecte pas les mesures d'urgence y prévues.</p> <p>Le redressement de la coquille au niveau du point c) (« autorisation » au lieu d' « exploitation ») formerait un 9^{ème} amendement.</p>
<p>Art. 42. Dans l'article 61 de la loi du 19 décembre 2009 est inséré un paragraphe (1bis) rédigé comme suit :</p> <p>« (1bis) Est puni d'une amende de 25 euros à 1000 euros :</p>	<p>L'article 42 prévoit un nouveau paragraphe 1bis à l'endroit de l'article 61 de la loi relative à l'eau qui fixe des amendes contraventionnelles dans le cadre des infractions déterminées au paragraphe 1^{er} allant de 25 à 1.000 euros. Étant donné que des amendes de</p>	<p>Article 42 (29 selon le Conseil d'État)</p> <p>Il y a lieu d'écrire « loi du 19 décembre 2008 ».</p>	<p>Si le système des amendes administratives est retenu, l'article 42 ancien est à supprimer.</p> <p>Cette suppression constituerait un 10^{ème} amendement.</p>

<p>a) quiconque, par infraction à l'article 36, paragraphe (5), ne pourvoit pas à l'entretien des eaux de surface ;</p> <p>b) quiconque, par infraction à l'article 39, paragraphe (3), effectue des travaux ou réparations confortatifs aux constructions existantes, alors que leur emprise au sol est augmentée ;</p> <p>c) quiconque, par infraction à l'article 39, paragraphe (4bis), ne respecte pas les prescriptions applicables dans les zones affectées au séjour non permanent de personnes ;</p> <p>d) quiconque, par infraction à l'article 42, paragraphe (4), ne veille pas à l'entretien d'une installation privée d'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine ;</p> <p>e) quiconque, par infraction à l'article 45, paragraphe (2), ne respecte pas les prescriptions applicables dans les réserves d'eau d'intérêt national ;</p> <p>f) quiconque, par infraction à l'article 46, paragraphe (4), ne soumet pas dans le délai requis le dossier technique y prévu ;</p> <p>g) quiconque, par infraction à l'article 46, paragraphe (5), omet de soumettre les projets de modification, d'extension ou de renouvellement y prévus ;</p>	<p>251 à 1.000 euros ne peuvent être prononcées que par un tribunal correctionnel dans le contexte d'un délit, mais que les auteurs ont manifestement visé des contraventions qui, étant des peines de police dans le cadre d'une infraction, donnent au juge de police la possibilité de prononcer une amende de 25 euros au moins et de 250 euros au plus, à moins que la loi n'en dispose autrement, le Conseil d'État suggère aux auteurs ou bien de limiter le montant maximal de l'amende à 250 euros, ou bien de formuler le libellé de l'article 42 de la façon suivante :</p> <p>« (2) Est puni d'une amende de 25 euros à 1.000 euros pour les contraventions suivantes : ... »</p>	<p>Il faut écrire le qualificatif « bis » en caractères italiques pour lire comme suit :</p> <p>« Dans l'article 61 de la loi est inséré un paragraphe 1bis rédigé comme suit :</p> <p>« (1bis) Est puni d'une amende [...] ».</p> <p>La présente observation vaut également pour l'article 43 (30 selon le Conseil d'État).</p>	
--	---	--	--

<p>h) quiconque, par infraction à l'article 48, paragraphe (3), omet de fournir les données et informations y visées. »</p>			
<p>Art. 43. La loi du 19 décembre 2008 est complétée par un article 61bis. rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 61bis. Avertissements taxés En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 61, paragraphe (1bis), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 21, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.</p> <p>L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires pré-qualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse, le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou</p>	<p>L'article 43 insère un nouvel article 61bis à la loi précitée du 19 décembre 2008, fixant des avertissements taxés dont le montant peut varier entre 24 et 250 euros. Le Conseil d'État a du mal à comprendre l'écart entre le montant maximal de l'amende, qui selon le projet de loi s'élève à 1.000 euros, par rapport à celui de l'avertissement taxé qui, pour la même infraction, serait quatre fois moins important. Si les auteurs du projet de loi optent pour le maintien du montant maximal de l'amende à 1.000 euros, le Conseil d'État, tout en renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 42, demande de diminuer l'écart entre l'amende et l'avertissement taxé. Il serait dès lors indiqué de remplacer le montant de 250 euros par celui de 1.000 euros à l'article sous revue, afin d'éviter que l'avertissement taxé soit nettement plus avantageux et moins dissuasif que la peine pouvant être prononcée par le juge en vertu de l'article 42 de la loi en projet.</p>	<p>Article 43 (30 selon le Conseil d'État)</p> <p>À l'alinéa 1^{er} du nouvel article 61bis proposé, il convient d'écrire « Directeur général » avec une lettre « d » majuscule.</p>	<p>Il est proposé de remplacer l'article 43 ancien par un article 30 nouveau introduisant un régime d'amendes administratives, formulé comme suit :</p> <p>« Art. 30. La loi est complétée par un article 61bis. rédigé comme suit :</p> <p>« Article 61bis. Amendes administratives</p> <p>(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 25 euros à 1.000 euros à:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) quiconque, par infraction à l'article 36, paragraphe (5), ne pourvoit pas à l'entretien des eaux de surface ; b) quiconque, par infraction à l'article 39, paragraphe (3), effectue des travaux ou réparations confortatifs aux constructions existantes, alors que leur emprise au sol est augmentée ; c) quiconque, par infraction à l'article 39, paragraphe (4bis), ne respecte pas les

<p>bancaire indiqué par la même sommation.</p> <p>L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :</p> <p>1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;</p> <p>2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.</p> <p>Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.</p> <p>Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.</p> <p>Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.</p> <p>Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de</p>			<p>prescriptions applicables dans les zones affectées au séjour non permanent de personnes ;</p> <p>d) quiconque, par infraction à l'article 42, paragraphe (4), ne veille pas à l'entretien d'une installation privée d'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine ;</p> <p>e) quiconque, par infraction à l'article 45, paragraphe (2), ne respecte pas les prescriptions applicables dans les réserves d'eau d'intérêt national ;</p> <p>f) quiconque, par infraction à l'article 46, paragraphe (4), ne soumet pas dans le délai requis le dossier technique y prévu ;</p> <p>g) quiconque, par infraction à l'article 46, paragraphe (5), omet de soumettre les projets de modification, d'extension ou de renouvellement y prévus ;</p> <p>h) quiconque, par infraction à l'article 48, paragraphe (3), omet de fournir les</p>
---	--	--	---

<p>justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice. »</p>			<p>données et informations y visées.</p> <p>(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.</p> <p>(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.</p> <p>(4) Contre les décisions prises en vertu du présent article, un recours au fond est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.».</p> <p>L'introduction d'un système d'amendes administratives constituerait un 11^{ème} amendement.</p>
--	--	--	--

<p>Art. 44. L'article 65 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :</p> <p>« (1) Le ministre est autorisé à imputer sur le fonds :</p> <p>a) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives aux projets reconnus d'intérêt national par le Gouvernement en Conseil et ayant pour objet</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et superficielles ; pendant une phase de transition de deux ans correspondant à l'établissement d'un programme de mesures subsidiable conformément au point h) du présent article, une prise en charge à hauteur de 75% des dépenses liées au conseil agricole en faveur des agriculteurs situés dans les zones de protection autour des captages d'eau souterraine peut être reconnue d'intérêt national par le Gouvernement en Conseil ; - l'assainissement et l'épuration des eaux usées ; - la protection et la restauration des cours d'eau dans un état proche de la nature ; - la réduction des risques d'inondation ; - l'utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ; <p>b) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives aux travaux</p>	<p>Article 44</p> <p>L'article 44 modifie l'article 65 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Au paragraphe 2, il est prévu qu'« une administration de l'État peut bénéficier » de certaines prises en charge prévues au paragraphe 1er. Le Conseil d'État estime que cette disposition, au vu des règles budgétaires, ne fait pas de sens, et demande, partant, de supprimer la première phrase du paragraphe 2 sous revue.</p> <p>En ce qui concerne la dernière phrase du même paragraphe qui prévoit des aides pour « les personnes physiques et morales de droit privé », le Conseil d'État donne à considérer que cette disposition est une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution qui s'applique aux personnes visées ci-avant. Les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité administrative.⁷ Or, le Conseil d'État note que, selon le paragraphe 1er, le ministre peut autoriser des aides « jusqu'à » des plafonds maximaux y fixés. Toutefois, les auteurs ont omis de déterminer des critères selon lesquels</p>	<p>Article 44 (31 selon le Conseil d'État)</p> <p>L'emploi du symbole « % » est à écarter. En effet, les « pour cent » s'écrivent en toutes lettres. La présente observation vaut également pour l'article 48 (34 selon le Conseil d'État).</p> <p>Au paragraphe 1er, lettre a), il faut écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.</p> <p>L'utilisation des tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Il convient d'introduire les énumérations par des points caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., ...) eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante.</p> <p>Au paragraphe 1er, lettre g) du nouvel article 65 proposé, il y a lieu de supprimer les termes «</p>	<p>Cet article devra encore être reformulé et fera l'objet d'un 12^{ème} amendement.</p>
---	--	---	---

<p>effectués sur les cours d'eau frontaliers et présentant un intérêt transfrontalier ;</p> <p>c) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives à l'élaboration d'études de faisabilité, de calculs de charges polluantes, de calculs hydrologiques et de validation des données, des missions de gestion de projet, l'établissement de guides techniques, l'amélioration du réseau de surveillance des cours d'eau et de concepts généraux dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés au point a) ;</p> <p>d) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des investissements relatifs :</p> <p>i) à la réalisation de nouvelles infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées, comprenant la construction et la surveillance technique et financière de la réalisation de systèmes de collecteurs, de stations d'épuration et de bassins de rétention des eaux, y compris leurs ouvrages techniques annexes ;</p> <p>ii) à l'adaptation des stations d'épuration communales existantes à de nouvelles technologies épuratoires visant des performances d'assainissement accrues et à des normes plus sévères qui leur sont imposées conformément à des objectifs nationaux et internationaux de qualité des eaux ;</p>	<p>ces aides seront calculées au cas où une personne physique ou morale de droit privé serait éligible. Ainsi, le Conseil d'État, tout en s'opposant formellement à la dernière phrase du paragraphe sous rubrique, demande à ce que celle-ci soit rédigée de manière à être conforme aux dispositions afférentes de la Constitution.</p>	<p>de la présente loi » pour être superfétatoires.</p> <p>Au paragraphe 2 du nouvel article 65 proposé, il y a lieu de supprimer le tiret bas « _ » entre les mots « en » et « charge ».</p>	
---	---	--	--

<p>iii) aux frais d'études y inclus l'évaluation de l'état constructif et opérationnel des infrastructures existantes nécessaires à la réalisation des mesures afférentes, ainsi que des dossiers techniques visés à l'article 46 ;</p> <p>e) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des études et des investissements correspondant à la réalisation de travaux à effectuer sur les réseaux communaux de canalisation et de collecte en vue d'éliminer les eaux parasites, c'est-à-dire les eaux non polluées à écoulement permanent telles que les eaux de source, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures à l'agglomération assainie ;</p> <p>f) la prise en charge jusqu'à 33% des coûts des études et des investissements relatifs à la mise en œuvre des réseaux de collecte des eaux pluviales et des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales de surfaces à l'intérieur des agglomérations dotées d'un système de collecte des eaux urbaines résiduaires de type séparatif ;</p> <p>g) la prise en charge jusqu'à 50% des coûts de l'étude de délimitation de zones de protection lorsque l'élaboration débute au plus tard une année après l'introduction de la demande de création prévue à l'article 44, paragraphe (4). Pour les études qui</p>			
--	--	--	--

<p>débutent entre trois et cinq ans après l'introduction de la demande de création, la prise en compte ne peut excéder 25% des coûts de l'étude de délimitation des zones de protection. Seuls sont éligibles les dossiers de délimitation dont le point de prélèvement alimente un réseau de distribution public et dont le point de prélèvement dispose d'une autorisation conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi ;</p> <p>h) la prise en charge jusqu'à 75% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles 44 et 45;</p> <p>i) la prise en charge jusqu'à 50 % de nouvelles infrastructures intercommunales à étendue régionale pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;</p> <p>j) la prise en charge jusqu'à 100% du coût des travaux de restauration et de renaturation des cours d'eau, ainsi que les frais d'études et les frais d'acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux, mis à part toute mesure de compensation octroyée dans le cadre d'une autorisation au titre de la <i>loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles</i> ;</p>			
--	--	--	--

<p>k) la prise en charge jusqu'à 90% du coût des mesures destinées à réduire les effets des inondations, et jusqu'à 100% du coût des frais d'études et dépenses connexes ;</p> <p>l) la prise en charge jusqu'à 75% du coût des travaux d'aménagement et d'entretien effectués sur les cours d'eau ;</p> <p>m) la prise en charge jusqu'à 50% du coût des travaux d'infrastructure ainsi que les frais d'études et dépenses connexes pour d'autres projets dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés au point a) ;</p> <p>n) la prise en charge jusqu'à 100% du coût de travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques sur l'environnement aquatique et les meilleures techniques disponibles en matière du cycle urbain de l'eau ;</p> <p>o) la prise en charge jusqu'à 100% du coût de réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies dans le domaine de la gestion de l'eau.</p> <p>(2) Une administration de l'Etat peut bénéficier des prises en charge pour les projets visés aux points a) à c) ainsi que j), m) à o) du paragraphe (1). Les communes, les syndicats de communes et les établissements publics peuvent</p>			
--	--	--	--

<p>bénéficiaire des prises en charge prévues aux points d) à o) du paragraphe (1). Les personnes physiques et morales de droit privé peuvent bénéficier des prises en charge prévues aux points f) et j) à l) du paragraphe (1). »</p>			
--	--	--	--

<p>Art. 45. A l'article 66 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (1) est remplacé comme suit :</p> <p>« (1) Les aides allouées au titre de l'article 65 ne peuvent être engagées et payées que dans la limite des moyens du fonds. En cas de nécessité, une priorisation ou une modulation des aides est effectuée, la priorité étant à donner aux mesures reprises dans les plans de gestion de districts hydrographiques établis conformément aux dispositions de l'article 52.»</p> <p>Art. 46. A l'article 66 de la loi du 19 décembre 2008, le paragraphe (2) est rédigé comme suit :</p> <p>« (2) L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, sur avis, le cas échéant du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau. Pour les prises en charge visées aux points d) et i) de l'article 65, seules les communes ayant appliqué la tarification de l'eau telle que définie dans le chapitre 2, section 2 de la présente loi, sont éligibles. Lorsque la demande de prise en charge émane d'un syndicat de communes pour le compte d'une ou de plusieurs communes y affiliées, le syndicat est seulement éligible pour la</p>	<p>L'article 45 ajoute une phrase au paragraphe 1^{er} de l'article 66 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Ainsi, les auteurs précisent que « en cas de nécessité, une priorisation ou une modulation des aides est effectuée ». Dans la mesure où cette disposition vise également des personnes physiques ou morales de droit privé le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition au même motif que celui formulé à l'endroit de l'article 44 de la loi en projet. En effet, étant donné que cette disposition est une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution, il y a lieu de définir clairement quand la « nécessité » de prioriser ou de moduler les aides est donnée et selon quels critères cette « priorisation ou modulation des aides » sera effectuée en fin de compte. La précision que la priorité est « à donner aux mesures reprises dans les plans de gestion de districts hydrographiques » est largement insuffisante. De plus, le Conseil d'État ne voyant pas la plus-value de cette modification proposée par les auteurs, il suggère d'y renoncer et de maintenir le texte dans sa forme actuelle.</p> <p>À l'article 46 il est proposé qu'à l'avenir l'engagement des dépenses du fonds spécial est subordonné à l'approbation préalable des projets par</p>		<p>Les articles 45 et 46 anciens, devenant l'article 32 nouveau pourrait être reformulé comme suit :</p> <p>« Art. 32. A l'article 66 de la loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1. le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :</p> <p>« (1) Les aides allouées au titre de l'article 65 ne peuvent être engagées et payées que dans la limite des moyens du fonds.».</p> <p>2. le paragraphe 2 est rédigé comme suit :</p> <p>« (2) L'engagement des dépenses à charge du Fonds pour la gestion de l'eau est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, l'avis du comité du Fonds pour la gestion de l'eau demandé. Une autorisation délivrée par le ministre selon les dispositions des articles 23 ou 24 est considérée comme approbation préalable. Pour les prises en charge visées aux points d) et i) de l'article 65, seules les communes ayant obtenu un avis favorable par l'Administration de la gestion de l'eau concernant leur règlement de</p>
---	--	--	---

<p>ou les communes ayant appliqué la tarification de l'eau en question.</p>	<p>le ministre, « sur avis, le cas échéant [,] du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau ». Or, il n'est pas clair si et à quel moment cet avis du comité de gestion est nécessaire ou non, voilà pourquoi le Conseil d'État demande ou bien de supprimer cette formulation ou bien de préciser les situations dans lesquelles un avis est demandé. Ensuite les auteurs ajoutent une phrase suivant laquelle seules les communes « ayant appliqué la tarification de l'eau telle que définie dans le chapitre 2, section 2 de la présente loi, sont éligibles » pour une aide. Cette formulation n'est pourtant pas en phase avec le commentaire des articles qui dit que « un avis favorable concernant le règlement de taxe en vigueur au moment de la demande de prise en charge est considéré comme condition de recevabilité de la demande ». Vu ce qui précède, le Conseil d'État demande de déterminer clairement à partir de quel moment une commune est éligible pour une aide. La même remarque est valable pour la dernière phrase du paragraphe sous rubrique.</p>		<p>taxe communal en vigueur au moment de l'introduction de la demande, établi en vertu du chapitre 2, section 2 de la présente loi sont éligibles. Lorsque la demande de prise en charge émane d'un syndicat de communes pour le compte d'une ou de plusieurs communes y affiliées, le syndicat est seulement éligible pour la ou les communes ayant obtenu un avis favorable par l'Administration de la gestion de l'eau concernant leur règlement de taxe communal en vigueur au moment de l'introduction de la demande. ». ».</p> <p>Ces modifications constitueraient un 13^{ème} amendement.</p>
---	---	--	--

<p>Art. 47. L'article 69 de la loi du 19 décembre 2008 est complété comme suit :</p> <p>« Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. »</p>	<p>L'article 47 entend compléter l'article 69 de la loi précitée du 19 décembre 2008 et conférer également un droit d'agir en justice aux associations et organisations de droit étranger. Le Conseil d'État approuve cet ajout. Toutefois il demande aux auteurs de profiter de l'occasion pour modifier également la disposition de l'article 69 actuel qui veut que seules les associations d'importance nationale « qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement » peuvent être agréées par le ministre. En effet, il s'agit de supprimer cette clause de trois ans, étant donné que les textes récents en la matière ne prévoient plus cette restriction.</p>		<p>L'article 47 ancien deviendrait l'article 33 nouveau rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 33. A l'article 69 de la loi sont apportées les modifications suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A la 1^{ère} phrase les mots « depuis au moins trois ans » sont supprimés. 2. L'article est complété comme suit : <p>« Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. ». ».</p>
<p>Art. 48. L'article 71 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :</p> <p>« (1) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux dispositions légales en vigueur au moment de leur introduction, à l'exception des demandes d'autorisation de carrières, mines et minières introduites en application de l'article 12 de la <i>loi modifiée du 29</i></p>	<p>Au paragraphe 6 le Conseil d'État demande de supprimer la dernière phrase qui n'a aucune valeur normative, les membres du Gouvernement pouvant toujours arrêter une telle liste</p>	<p>Article 48 (34 selon le Conseil d'État)</p> <p>Au paragraphe 1er du nouvel article 71 proposé, le recours au format italique pour la référence à la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau est à écarter.</p> <p>Au paragraphe 3 du nouvel article 71 proposé, il y a lieu d'employer l'indicatif présent.</p>	<p>Il est proposé de reformuler l'article 34 nouveau comme suit :</p> <p>« Art. 34. L'article 71 de la loi est remplacé comme suit :</p> <p>« (1) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux dispositions légales en vigueur au moment de leur introduction, à l'exception des demandes d'autorisation de carrières, mines et minières</p>

<p><i>juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.</i></p> <p>(2) Les exploitants et maîtres d'ouvrage des installations, ouvrages ou activités non sujets à autorisation avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de douze mois pour introduire une demande d'autorisation sur base des dispositions de la présente loi. Si après un nouveau délai de six mois, les installations, ouvrages ou activités n'ont pas été autorisés, ils se trouvent de plein droit suspendus jusqu'à la délivrance de l'autorisation requise.</p> <p>(3) Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la législation abrogée en application de l'article 72 resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.</p> <p>(4) Dans les communes où la charge polluante de plus d'un tiers des équivalents habitants moyens est rejetée dans le milieu naturel, le montant de la taxe de rejet des eaux usées est majoré de 1,50 euros par mètre cube d'eau prélevée à la distribution publique.</p>		<p>Les mots « resteront » et « n'auront » sont à remplacer respectivement par « restent » et « n'ont ».</p> <p>Au paragraphe 5, lettres a), b) et c), il convient d'écrire « 1er janvier », « 1^{er} juillet 2015 » et « 1^{er} octobre 2010 ».</p>	<p>introduites en application de l'article 12 de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.</p> <p>(2) Les exploitants et maîtres d'ouvrage des installations, ouvrages ou activités non sujets à autorisation avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de douze mois pour introduire une demande d'autorisation sur base des dispositions de la présente loi. Si après un nouveau délai de six mois, les installations, ouvrages ou activités n'ont pas été autorisés, ils se trouvent de plein droit suspendus jusqu'à la délivrance de l'autorisation requise.</p> <p>(3) Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la législation abrogée en application de l'article 72 restent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.</p> <p>(4) Dans les communes où la charge polluante de plus d'un tiers des équivalents habitants moyens est rejetée dans le milieu naturel, le montant de la taxe de rejet des eaux</p>
---	--	---	--

<p>(5) Pour les dossiers en relation avec l'assainissement des eaux usées et éligibles à une participation étatique conformément à l'article 65 paragraphe (1), point d), les mesures transitoires suivantes sont d'application :</p> <p>a) une prise en charge de 65% restera d'application pour les dossiers dont les projets détaillés ont été soumis avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau ;</p> <p>b) une prise en charge de 75% restera d'application pour les dossiers dont les projets détaillés ont été soumis avant le 1er juillet 2015 au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau et dont l'étude préalable y relative avait été soumise avant le 20 octobre 2014 ;</p> <p>c) une prise en charge de 90% restera d'application pour les dossiers dont les projets détaillés ont été soumis avant le 1er juillet 2015 au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau et dont l'étude préalable y relative avait été soumise avant le 1er octobre 2010 ;</p> <p>d) les dossiers soumis avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais non encore engagés et qui ne tombent pas sous le champ d'application des points</p>			<p>usées est majoré de 1,50 euros par mètre cube d'eau prélevée à la distribution publique.</p> <p>(5) Pour les dossiers en relation avec l'assainissement des eaux usées et éligibles à une participation étatique conformément à l'article 65 paragraphe (1), point d), les mesures transitoires suivantes sont d'application :</p> <p>a) une prise en charge de 65 pour cent restera d'application pour les dossiers dont les projets détaillés ont été soumis avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau ;</p> <p>b) une prise en charge de 75 pour cent restera d'application pour les dossiers dont les projets détaillés ont été soumis avant le 1^{er} juillet 2015 au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau et dont l'étude préalable y relative avait été soumise avant le 20 octobre 2014 ;</p> <p>c) une prise en charge de 90 pour cent restera d'application pour les dossiers dont les projets détaillés ont été soumis avant le 1^{er} juillet</p>
---	--	--	--

<p>a), b) ou c) du présent paragraphe resteront éligibles au taux en vigueur au moment de leur soumission au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau ;</p> <p>(e) pour les engagements pris avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et bénéficiant d'un taux visé au paragraphe (5), points a), b) ou c), ce taux n'est applicable que pour autant que les travaux afférents aient été mis en adjudication endéans les douze mois suivant l'entrée en vigueur. Passé ce délai, les dispositions de l'article 65, paragraphe (1), point d) sont applicables.</p> <p>(6) Les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant de taux d'aide de la part du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et arrêtés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris. La liste exhaustive de ces projets, y compris les engagements financiers afférents, est arrêtée par les ministres ayant dans leurs attributions respectivement la gestion de l'eau et le budget.</p>			<p>2015 au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau et dont l'étude préalable y relative avait été soumise avant le 1^{er} octobre 2010 ;</p> <p>d) les dossiers soumis avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais non encore engagés et qui ne tombent pas sous le champ d'application des points a), b) ou c) du présent paragraphe resteront éligibles au taux en vigueur au moment de leur soumission au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau ;</p> <p>(e) pour les engagements pris avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et bénéficiant d'un taux visé au paragraphe (5), points a), b) ou c), ce taux n'est applicable que pour autant que les travaux afférents aient été mis en adjudication endéans les douze mois suivant l'entrée en vigueur. Passé ce délai, les dispositions de l'article 65, paragraphe (1), point d) sont applicables.</p> <p>(6) Les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant de taux d'aide de la part du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et arrêtés avant</p>
---	--	--	---

			la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris. La liste exhaustive de ces projets, y compris les engagements financiers afférents, est arrêtée par les ministres ayant dans leurs attributions respectivement la gestion de l'eau et le budget. ». ».
Art. 49. A l'annexe I de la loi du 19 décembre 2008, la partie A est modifiée comme suit : « Annexe (I-partie A)	Sans observation		
Art. 50. A l'annexe II de la loi du 19 décembre 2008, l'intitulé de la partie B est modifié comme suit : « <u>PARTIE B</u> Liste non exhaustive de mesures complémentaires pouvant être incluses dans le programme de mesures. »	Sans observations		